



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 Novembre 2025 – N°1**

DELIBERATION N° 25.10.1

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Projet de renouvellement urbain quartier Nord - Convention partenariale de prise d'initiative de la ZAC Quartier Nord avec Grand Paris Aménagement

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'intérêt national,

Vu le protocole de préfiguration signé le 7 février 2019,

Vu l'avis des comités d'engagement de l'ANRU du 3 mars 2022 et du 28 juin 2023,

Vu la décision de prise d'initiative de l'opération du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) du Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges du Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement du 28 novembre 2022,

Vu la délibération n° 24.7.46 du Conseil municipal du 28 mars 2024 approuvant la convention de site pluriannuelle du NPNRU du Quartier Nord,

Considérant que l'ampleur de l'intervention de Grand Paris Aménagement sur le territoire de projet et les enjeux calendaires induits par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, rendent nécessaire la formalisation d'un cadre partenarial permettant de renforcer la coordination, le pilotage des études et formalités préalables à la création de la ZAC du Quartier Nord.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 29 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Touary THIRY), Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Victor SOUSA, Fadila KADI, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Patrick SZMIDT (pour son compte et pour celui de Rachid HADDOUM), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Amadi DABO).

8 voix contre : Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE).

1 s'est abstenu : Bryan METHO.

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention partenariale de prise d'initiative de la ZAC Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges contractualisée entre la ville de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et tout acte lié à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025 - N°2

DELIBERATION N°25.10.2

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L441-1-6 ;

Vu la délibération n°2017-12-19_875 du Conseil Territorial du 19 décembre 2017 relative à l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du territoire Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération n°2021-09-28_2475 du Conseil Territorial du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du Document-Cadre d'orientations Stratégiques en matière d'attribution des logements sociaux, adopté en séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 2 juillet 2021 ;

Considérant l'obligation d'adoption d'une Convention Intercommunale d'Attribution pour les Etablissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant l'adoption du diagnostic partagé par la Conférence Intercommunale du Logement du 16 décembre 2020 ;

Considérant l'approbation du document-cadre d'orientations par la Conférence intercommunale du logement du 2 juillet 2021 et par le Conseil Territorial du 28 septembre 2021 ;

Considérant l'avis favorable au projet de Convention Intercommunale d'Attribution émis par la Conférence Intercommunale du Logement du 19 septembre 2025 et par

le Comité responsable du PDALHPD du Val-de-Marne du 1^{er} octobre 2025 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A la majorité des membres présents et représentés**

Par 35 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui de Touary THIRY), Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Victor SOUSA, Fadila KADI, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Patrick SZMIDT (pour son compte et pour celui de Rachid HADDOUM), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Amadi DABO), Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Louis BOYARD, Fadwa SADAK.

3 se sont abstenus : Philippe Gaudin (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

Article 1 : APPROUVE le projet de convention intercommunale d'attribution annexé à la présente.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite CIA et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions et actes liés nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 3 : INVITE le Maire ou toute personne habilitée par elle, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Article 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 novembre 2025 N°3

DELIBERATION N° 25.10.3

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Direction de l'Aménagement et de l'environnement

Approbation du contrat avec l'éco organisme Alcome pour la lutte contre les mégots de cigarettes dans l'espace public

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant agrément d'un éco organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac relevant du 19° de l'article L.541-10-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'intérêt de salubrité pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de gérer la problématique des mégots de cigarettes dans l'espace public ;

Considérant la volonté de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de s'engager pour la préservation de l'environnement ;

Considérant le projet de contrat présenté en annexe.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A l'unanimité des membres présents et représentés

Par 38 voix pour : Kristell NIASME, Marc LECUYER (pour son compte et pour celui de Nathalie CAULIER), Bernardina DA SILVA ALVES, Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de de Severine VIGNAUD), Malik HASSOUNA (pour son compte et celui de Bernard LEROI), Rachida DOUNRAR, André ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Bilale OHAROUN, Rajae EL MERNISSI, Oktay TACIMOGLU, Mamadou KANTE, Eda AGILONU (pour son compte et pour celui

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de l'acte transmissif : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

de Touary THIRY), Caroline NGUYEN (pour son compte et pour celui de Nadia ARROJO MARQUES), Victor SOUSA, Fadila KADI, Ana CABRAL, Anne-Valérie HILLION, Zied BEN CHAOUCHA, Sandrine PEREIRA, Patrick SZMIDT(pour son compte et pour celui de Rachid HADDOUM), Chaouki YAHIAOUI (pour son compte et pour celui de Amadi DABO), Mamadou TRAORE (pour son compte et celui de Insaf CHEBAANE), Juliette GBAGBO, Alpha CAMARA, Louis BOYARD, Fadwa SADAK, Philippe GAUDIN (pour son compte et celui de Anastasia MARIE), Bryan METHO.

ARTICLE 1 : Approuve le projet de contrat entre l'éco organisme Alcome et la Ville de Villeneuve-Saint-Georges joint en annexe.

ARTICLE 2 : Autorise Madame Le Maire ou son représentant à signer le contrat présenté en annexe et tous les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses et les recettes relatives à la présente délibération seront inscrites aux budgets des exercices considérés.

ARTICLE 4 : Indique que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame Le Maire
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME

CONVENTION PARTENARIALE

DE PRISE D'INITIATIVE DE ZAC

QUARTIER NORD DE VILLENEUVE SAINT-GEORGES



Agir pour et avec vous

grandparis
aménagement

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-1-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

La présente Convention Partenariale est signée entre :

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par son Maire, Madame Kristel Niasme, ci-après dénommée « la Ville » ou « la commune »,

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par son président, Monsieur Michel LEPRÊTRE, ci-après dénommé « le Territoire »

Et

Grand Paris Aménagement, Etablissement public à caractère industriel et commercial régi par le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015, dont le siège est à Paris (75019), 11 rue de Cambrai, identifié au SIREN sous le numéro 642 036 941 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Représenté par Monsieur Stéphane de Faÿ, en sa qualité de directeur général, nommé à cette fonction par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 25 novembre 2020, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 dudit décret du 31 juillet 2015, domicilié en cette qualité au dit siège.

ci-après dénommé « Grand Paris Aménagement » ou « l'Aménageur »,

Ensemble dénommés les « Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 - PRESENTATION DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT	6
2.1. Périmètre.....	6
2.2. Programmation prévisionnelle de l'opération	6
2.2.1. Le Projet d'aménagement d'ensemble	6
2.2.2. Programme d'équipements publics de proximité.....	7
2.2.3. Autres opérations menées par les partenaires dans le cadre du NPNRU	8
2.3. Conditions de faisabilité de l'opération	8
2.3.1. Conditions d'équilibre financier de l'opération d'aménagement d'ensemble	8
2.3.2. Calendrier général	9
ARTICLE 3 – MODALITES DE PILOTAGE PRE-OPERATIONNEL.....	9
ARTICLE 4 – OBJECTIFS COMMUNS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	10
4.1. Objectifs communs des Parties	10
4.2. Engagements communs des Parties.....	11
4.3. Engagements particuliers de Grand Paris Aménagement.....	11
4.4. Engagements particuliers de la commune de Villeneuve-Saint-Georges	12
4.5. Engagements particuliers de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.....	13
ARTICLE 5 – INSTANCES DE GOUVERNANCE	14
ARTICLE 6 - POURSUITE DE LA CONTRACTUALISATION	15
6.1. Convention partenariale en phase opérationnelle :	15
6.2. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des équipements publics de superstructure.....	15
ARTICLE 7 - PROPRIETE DES DOCUMENTS	15
ARTICLE 8 - DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET EXECUTION DU CONTRAT	16
8.1. Entrée en vigueur de la convention	16
8.2. Durée de la convention	16
8.3. Modification de la convention	16
8.4. Litiges.....	16
ANNEXE	18
Planning pré-opérationnel de la ZAC Villeneuve-Saint-Georges – Quartier Nord	18

PREAMBULE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Contexte de l'opération d'aménagement

Grand Paris Aménagement a été autorisé le **28 novembre 2022**, par son Conseil d'administration, à prendre l'initiative d'une opération sur le NPNRU du Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges.

A ce titre, Grand Paris Aménagement a été autorisé à :

- Poursuivre les études pré-opérationnelles devant assurer la faisabilité de l'opération et effectuer tous les actes afférents à la réalisation de l'opération d'aménagement ;
- Mener la concertation prévue par l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme selon des modalités à préciser.

Pour ce faire, le Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a délibéré sur les modalités de la concertation le 13 mars 2023 en vue de la création de la ZAC.

2. Objectifs de l'opération d'aménagement

Le projet de la ZAC Quartier Nord s'insère dans la dynamique de projet engagée sur le centre-ville, la gare et le quartier Triage ou encore la renaturation des berges de l'Yerres. Il s'inscrit également dans la dynamique de rénovation urbaine commune aux villes de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

Situé à plus de 2km du centre-ville, à l'extrémité nord de la commune, le Quartier Nord est contraint par d'importantes coupures urbaines : la RN6 et les voies ferrées à l'ouest, la D110 et une vaste emprise industrielle au nord et une importante zone commerciale ainsi que la D102 à l'est. Il est néanmoins situé à proximité de deux parcs départementaux (Champ Saint-Julien et Parc de la Saussaie Pidoux) dont l'accessibilité pour les habitants est un enjeu fort en matière de qualité de vie et d'accès aux aménités.

Le quartier est caractérisé par de grands ensembles de logements sociaux et de grandes copropriétés héritées des années 60. Au centre, la dalle Gravières, polarité principale du quartier, comprend 270 logements, des salles municipales, des commerces et un parking. Un groupe scolaire, deux écoles maternelles, un collège, deux gymnases ainsi qu'un Espace Jeunesse et plusieurs salles municipales constituent l'offre de service public de proximité. Cet ensemble immobilier constitue avec le quartier de la Passerelle situé au sud le Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Quartier Nord – QN09434I qui compte 7 552 habitants et 2661 logements dont 79 % sociaux.

Le Quartier Nord de Villeneuve Saint Georges a été retenu comme projet d'intérêt national dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) selon l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires.

Ainsi, pour permettre de redonner dynamisme et attractivité et favoriser la mixité sociale à l'échelle du quartier, les partenaires du NPNRU ambitionnent de :

- revaloriser l'environnement urbain et résidentiel ;
- requalifier les logements sociaux les plus qualitatifs et démolir les plus dégradés ;
- introduire une offre de logements diversifiée ;
- réhabiliter et agrandir des équipements publics et en reconstruire de nouveaux ;

- répondre à l'enjeu de sauvegarde de la biodiversité, de réduction de l'impact carbone, d'adaptation au dérèglement climatique et d'anticipation des risques naturels, notamment le risque inondation.

Les premières études ont permis de définir les orientations urbaines et programmatiques du projet et d'aboutir à la signature le 7 février 2019 d'un protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain de Valenton et Villeneuve-Saint-Georges, parmi lequel figure le Quartier Nord.

La poursuite des études préalables a donné lieu à la formalisation d'un dossier de présentation de la convention ANRU examiné en comité national d'engagement de l'ANRU le 28 juin 2023.

La convention ANRU a été signée le 11 juin 2024 par l'ANRU, l'Etat, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, Grand Paris Aménagement et les partenaires du NPNRU.

Grand Paris Aménagement, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et la ville de Villeneuve-Saint-Georges sont convenus de la signature de la présente convention pour définir les modalités de partenariat, dans le cadre de l'opération d'aménagement Quartier Nord, et ce jusqu'à la création de la ZAC et l'adoption du Programme des Equipements Publics du Dossier de réalisation de la ZAC.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet de définir les modalités qui régissent le partenariat entre la commune de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et Grand Paris Aménagement, afin de mener à bien les phases préalables à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement portant sur le Quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges.

- les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement, notamment son périmètre, sa programmation et son équilibre financier,
- le rôle des parties signataires, notamment au regard de la conduite des études pré-opérationnelles à réaliser,
- les modalités de conception de l'opération,
- le cadre de coopération entre les signataires, ainsi que les engagements réciproques et droits de chacun pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet.

2.1. Périmètre

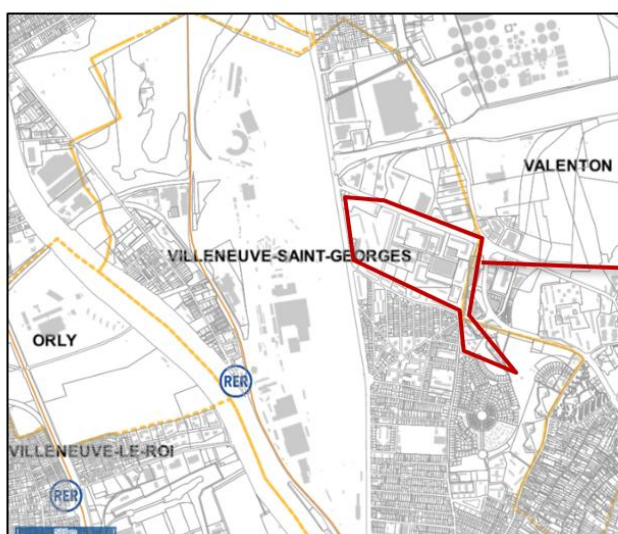
[illegible]

Figure 2 : Périmètre prévisionnel de projet

Le périmètre de l'opération d'aménagement est reproduit ci-avant. Le périmètre de la ZAC sera définitivement fixé dans le cadre du dossier de création de la ZAC.

2.2.1. Le Projet d'aménagement d'ensemble

Conformément à la convention ANRU, l'opération d'aménagement d'ensemble consiste en :

- la requalification des espaces publics et voiries existantes,

- le renforcement de l'axe Est-Ouest constitué par la rue Roland Garros reliant la dalle des Gravieres au secteur Saint-Exupéry,
- la création d'un jardin public en cœur de quartier,
- la création de nouveaux maillages desservant le groupe scolaire Saint-Exupéry et le secteur Sellier, notamment avec le prolongement de la rue Roland Garros jusqu'à la RN6,
- l'amélioration des liaisons douces vers les parcs départementaux.



Figure 3 : Plan guide – Interland - Février 2025

2.2.2. Programme d'équipements publics de proximité

Conçu afin d'améliorer l'offre et l'accès aux services publics des habitants des quartiers prioritaires de la Ville, le programme prévisionnel des équipements publics de proximité, tel que défini dans la convention ANRU, s'établit comme suit :

- Construction d'un nouveau groupe scolaire Saint-Exupéry et de l'élémentaire Jean-Zay (reconstitution de l'offre scolaire démolie)
- Construction d'une salle polyvalente sportive (reconstitution du gymnase démolie)
- Réhabilitation de l'école maternelle Jean-Zay
- Requalification des équipements de la dalle des Gravieres en un centre socio-culturel municipal de 1 400 m² comprenant notamment un espace jeunesse et un espace dédié aux associations.

Ce programme sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement à l'exception du centre socio-culturel de la dalle des Gravieres qui restera sous la maîtrise d'ouvrage de la ville. Les modalités de réalisation de ce programme seront définies dans une convention spécifique qui sera signée par la Ville et l'Aménageur.

2.2.3. Autres opérations menées par les partenaires dans le cadre du NPNRU

Telles que définies dans la convention ANRU, les opérations suivantes sont également prévues dans le périmètre du projet :

- Démolition de 500 logements locatifs sociaux (Valophis) ;
- Réhabilitation de 563 logements locatifs sociaux (Valophis, Toit et Joie) ;
- Réhabilitation et conventionnement de 270 logements (CDC Habitat) ;
- Accompagnement, requalification et résidentialisation des 4 copropriétés des Gravières, soit 594 logements dans le cadre des dispositifs de l'ANRU et de l'ANAH pour l'amélioration de l'habitat privé et de l'OPAH ;
- Construction de 349 logements en plusieurs lots de logements comprenant deux lots de reconstitution de l'offre de LLS démolie (Valophis), trois lots de contrepartie à Action Logement (AFL), un lot en accession libre (opérateur reste à définir) et un lot en accession sociale à la propriété (Expansiel) ;
- Restructuration et réhabilitation de la dalle Gravières (CDC Habitat) avec démolition partielle de la casquette et création de nouveaux accès, la restructuration des cellules commerciales ;
- Création d'un centre de santé de 200 m² avec le maintien de la pharmacie et des praticiens existants ;
- Construction d'une cité artisanale de 6.000 m² (Investisseur économique) ;
- Requalification du parking silo en ouvrage Sellier (opérateur reste à définir) – avec le RDC commercial rénové, le maintien d'un niveau de stationnement et les niveaux restants reconvertis en un centre de formation et un incubateur d'entreprises.

2.3. Conditions de faisabilité de l'opération

2.3.1. Conditions d'équilibre financier de l'opération d'aménagement d'ensemble

Sur la base du bilan d'opération d'un montant de 19 273 508 € HT € tel qu'entériné dans le cadre de la Convention ANRU signée le 12 juin 2024, l'équilibre financier de l'opération d'aménagement d'ensemble est assuré par :

- Les participations sur les constructions à édifier dans le périmètre de la ZAC telles que fixées dans le cadre du NPNRU pour un montant de 2 500 000 €. Ces dernières se répartissant entre :
 - o des participations directement perçues par l'aménageur (montant valable sur la programmation prévue dans le cadre de la convention NPNRU, qui serait réévalué en cas de modification du programme, conformément à l'article L311-4 CU) ;
 - o la taxe d'aménagement majorée pour les lots dont les dépôts de permis de construire seront antérieurs à la création de la ZAC. La Ville de Villeneuve-Saint Georges s'engageant à reverser à Grand Paris Aménagement une participation au programme des équipements publics de la ZAC à due proportion du montant effectivement perçu dans ce cadre.
- La participation de la Ville aux équipements publics d'un montant de 8 236 754 €, soit l'objectif de reste à charge pour la Ville inscrit dans la convention ANRU du 12 juin 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-1-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

- La subvention de l'ANRU au titre de l'opération d'aménagement d'ensemble, conformément à l'avis du Comité National d'Engagement (CNE) de l'ANRU du 28 juin 2023 et dans le respect de son règlement général (RGA), pour un montant maximum de 8.237 M€ ;
- Le cas échéant, les charges foncières des terrains cédés par Grand Paris Aménagement,
- La subvention de 300 000 € au titre de la subvention de l'AESN.

Le bilan de l'opération et le montant des participations correspondantes seront précisés sur la base de l'estimation du programme des équipements publics (AVP espaces publics et études de programmation des équipements publics).

Par la présente, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour maintenir le niveau des dépenses prévu dans le cadre de la convention ANRU.

2.3.2. Calendrier général

Conçu dans le respect du calendrier de financement de l'ANRU, les parties se fixent les objectifs calendaires suivants :

- Concertation réglementaire dans le cadre de la création de la ZAC : T4 2023 - T4 2025
- Elaboration de l'AVP espaces publics, de l'étude de Sûreté et de Sécurité Publique et du dossier d'Autorisation Environnementale Unique : T2 2025 – T4 2025
- Adoption des projets de dossier de création/réalisation de ZAC en Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement : T4 2025
- Arrêtés préfectoraux de création/réalisation de la ZAC et arrêté d'Autorisation Environnementale Unique : S1 2027
- Premiers dépôts de PC : S1 2026
- Premiers travaux d'aménagement : S2 2027

Ce calendrier prévisionnel sera précisé et détaillé dans le cadre des études pré-opérationnelles à réaliser. Un calendrier détaillé est annexé à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE PILOTAGE PRE-OPERATIONNEL

La phase pré-opérationnelle a pour objet de permettre le démarrage opérationnel des espaces publics de la ZAC dès obtention des autorisations nécessaires.

Cette phase recouvre donc la conduite des études, la réalisation des dossiers d'autorisation nécessaires jusqu'à obtention des arrêtés (création de ZAC, réalisation de ZAC, Dossier d'Autorisation Environnemental Unique et DUP le cas échéant).

Enfin, cette phase doit également permettre de fiabiliser le financement de l'opération conformément aux engagements contractualisés en 2024 dans le cadre de la convention ANRU. Cela passe par la fiabilisation d'une estimation du programme des équipements publics de superstructure sur la base d'une étude de programmation.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-1-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

- **Conduite des études relatives à l'aménagement d'ensemble**

Grand Paris Aménagement mène, en coordination avec la Ville de Villeneuve-Saint Georges et l'EPT Grand-Orly seine Bièvre les études suivantes jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'approbation du programme des équipements publics de la ZAC :

Postes de dépenses		Montant prévisionnel HT
HONORAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE ET COORDINATION		509 500 €
	AVP espaces publics	192 600 €
	Phasage des opérations	78 200 €
	MOE urbaine - Plan guide, DD, Coordinations Lots, Concertation	193 100 €
	PRO/DCE Secteur 1	45 600 €
COMMUNICATION OPERATIONNELLE, CONCERTATION ET PARTICIPATION,		10 300 €
	Concertation	10 300 €
DIAGNOSTICS, ÉTUDES ET EXPERTISES SPÉCIFIQUES		180 900 €
	Diagnostic Réseau	33 400 €
	Etude de sûreté et de sécurité publique	10 000 €
	Mise à jour de l'étude d'impact	17 700 €
	Diagnostics complémentaires jusqu'à l'AVP	20 000 €
	Diagnostic Phytosanitaire	17 000 €
	Etude de programmation des Equipements publics	82 800 €
ETUDES DE SOLS ET BÂTIS		83 300 €
	Diagnostic de la qualité des milieux	28 400 €
	Etudes géotechniques	45 800 €
	Etude historique pyrotechnique	9 100 €
GEOMETRE		54 100 €
	Relevés topographiques	54 100 €
HQE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - DEVELOPPEMENT		106 100 €
	Dossier d'Autorisation Environnementale Unique	77 400 €
	Etude bilan Carbone - Urban print	12 200 €
	Etude risque climatique	16 500 €
TOTAL GENERAL		944 200 €

ARTICLE 4 – OBJECTIFS COMMUNS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. Objectifs communs des Parties

L'ambition de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges, de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et de Grand Paris Aménagement consiste à mener l'ensemble des étapes pré-opérationnelles (études et procédures notamment) et à mener le déploiement opérationnel du projet d'aménagement du Quartier Nord à Villeneuve-Saint-Georges, dans le respect de la convention NPNRU.

Plus précisément, selon cette convention, les objectifs communs sont les suivants :

- Mettre en œuvre et participer au cadre de gouvernance défini à l'article 5 de la présente convention, propice à l'échange et à la prise de décision collégiale et partenariale ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-1-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

- Mener les procédures administratives et d'urbanisme permettant la réalisation du projet ;
- Elaborer les études préalables à la création et à la réalisation de la ZAC listées à l'article 3 de la présente convention ;
- Rechercher des recettes complémentaires pour le projet (recherche de subventions, éventuellement évolution des charges foncières...).

4.2. Engagements communs des Parties

Dans le cadre des instances de gouvernance créées par la présente convention, chaque partie informera les autres de l'état d'avancement des études et démarches réalisées sous sa conduite respective, pouvant avoir un effet sur le projet. Elle sollicitera, en tant que de besoin, les autres parties pour observation et validation qui devront être rendues dans les meilleurs délais et ce, afin de respecter le calendrier prévisionnel fixé au 2.3.2.

La Ville, le Territoire et Grand Paris Aménagement s'engagent à coordonner leurs actions à l'égard des tiers pour tout ce qui contribue à la réalisation des objectifs de la présente convention, notamment en matière de concertation et de coordination, de conduite d'études, de sollicitation d'autorisations administratives et de conduite de travaux.

Chacun s'engage à concourir, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à la sécurisation des financements de l'opération (validation des jalons d'engagement de l'ANRU, amorçage des discussions foncières...).

4.3. Engagements particuliers de Grand Paris Aménagement

Grand Paris Aménagement s'engage à mener les actions suivantes :

Pilotage et gouvernance

- Participer aux instances prévues dans le cadre du dispositif de pilotage de la convention de site du NPNRU du Quartier Nord ;
- Organiser et animer les instances participant à la direction de l'opération d'aménagement d'ensemble dans l'objectif de respecter le calendrier et le budget prévisionnels de l'opération ;
- Conduire les discussions avec les partenaires du NPNRU, maîtres d'ouvrages et financeurs, nécessaires à la réalisation et au financement du programme des équipements publics ;
- Produire les candidatures pour toutes les subventions dont pourrait bénéficier le projet, identifiable au-delà de la maquette ANRU ;
- Construire et faire vivre les partenariats nécessaires au passage du projet en phase opérationnelle ;
- Transmettre les documents dans des délais permettant de respecter des temps de validation cohérents avec la nature desdits documents et conformes au calendrier global.

Pilotage des études pré-opérationnelles

- Mener les études pré-opérationnelles relatives aux espaces publics et l'étude de programmation des équipements publics telles que listées à l'article 2.1 de la présente convention et en soumet les rendus-clé aux Parties pour validation.

Pilotage des procédures réglementaires

- Elaborer les dossiers de création-réalisation de ZAC, d'Autorisation Environnementale et le cas échéant de DUP et en suivre l'instruction jusqu'à l'obtention de l'ensemble des arrêtés.
- Passer des contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la commande publique.
- Consulter pour avis la Ville et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur l'attribution des contrats et marchés de maîtrise d'œuvre lors du comité de pilotage et/ou technique/jurys en application de l'article 5 de la présente convention.

Concertation et communication

- Organiser la concertation préalable réglementaire avec l'assistance des services de la ville et du Territoire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et aux modalités de concertation définies par son Conseil d'administration le 13 mars 2023.
- Assister la Ville pour l'ensemble des autres démarches de concertation et de communication dont elle sera pilote.

Financement

- Avancer les dépenses correspondant aux études pré-opérationnelles relatives aux espaces publics à ses frais et risques sans possibilité de demander un remboursement aux parties dans le cas où la ZAC objet des présentes ne serait finalement pas mise en œuvre.
- Confirmer, sur la base des études complémentaires conduites, le montage opérationnel (domaines administratif, juridique, technique) et le bilan financier de l'opération.

4.4. Engagements particuliers de la commune de Villeneuve-Saint-Georges

La commune de Villeneuve-Saint-Georges s'engage à :

Pilotage et gouvernance

- Participer aux instances prévues par Grand Paris Aménagement.

Études pré-opérationnelles

- Mettre à la disposition de Grand Paris Aménagement l'ensemble des données nécessaires à la conduite de la phase pré-opérationnelle du projet dans les meilleurs délais
- Valider les documents qui lui seront soumis par Grand Paris Aménagement dans un délai à convenir entre les parties de manière à permettre de respecter les plannings prévisionnels précités au paragraphe 2.3.2.

Procédures réglementaires

- Traiter dans les meilleurs délais les procédures administratives et d'urbanisme relevant de sa compétence et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement dans le planning prévisionnel ci-dessous et notamment :
 - o participer aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour l'évaluation environnementale ;
 - o émettre un avis sur le dossier de création de ZAC et sur le PEP ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-1-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

- émettre un avis sur le dossier d'autorisation environnementale ;
- émettre un avis sur l'étude d'impact de l'opération ;
- Assister Grand Paris Aménagement dans la conduite des actions de concertation susceptibles d'être organisées, dans des conditions qui seront fixées ensemble.

Communication

- Participer aux actions de communication de l'aménageur (telles que réunions publiques, ateliers de concertation, ...) et mettre ses moyens humains logistiques à disposition de celui-ci (présence de représentants de la Ville, relai dans les canaux de communication communaux)

Financement

- Inscrire et pérenniser son engagement de participation à l'opération d'aménagement à hauteur de 8 236 754 € TTC conformément aux engagements pris dans le cadre de la Convention ANRU ;
- Reverser le montant de la TA majorée qui sera perçue sur les lots faisant l'objet de dépôt de permis de construire antérieurs à la création de la ZAC.

4.5. Engagements particuliers de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à :

Pilotage et gouvernance

- Participer aux instances prévues par Grand Paris Aménagement.

Etudes pré-opérationnelles

- Mettre à la disposition à titre gratuit (apport en nature) de Grand Paris Aménagement l'ensemble des données et études (étude d'impact 2023 et inventaire faune-flore notamment) nécessaires à la conduite de la phase pré-opérationnelle du projet ;
- Valider les documents qui lui seront soumis par Grand Paris Aménagement dans un délai à convenir entre les parties de manière à permettre de respecter les plannings prévisionnels précités au paragraphe 2.3.2.

Procédures règlementaires

- Traiter dans les meilleurs délais les procédures administratives et d'urbanisme relevant de sa compétence et nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement selon les plannings prévisionnels précités au paragraphe 2.3.2.
- Aider Grand Paris Aménagement à la conduite des actions de concertation susceptibles d'être organisées (telles que réunions publiques, ateliers de concertation, ...), dans des conditions qui seront fixées ensemble.

Financement

- Le Territoire a déjà réalisé et pris en charge l'étude d'impact et l'inventaire faune et flore en vue de la réalisation du dossier d'autorisation environnementale unique réalisé par GPA.

ARTICLE 5 – INSTANCES DE GOUVERNANCE

Compte tenu de l'importance du projet, de la multiplicité des partenaires et de leurs compétences juridiques propres, la gouvernance du projet d'aménagement est assise sur plusieurs instances qui ont chacune un rôle singulier et une composition propre.

Cette gouvernance s'articule avec la gouvernance plus globale du NPNRU telle que décrite dans la convention de site de l'ANRU.

- **Comité de pilotage (COPIL)**

En présence du Maire de Villeneuve-Saint-Georges et/ou des élus référents et du directeur territorial de GPA, le comité de pilotage aménagement (COPIL) assure la conduite politique de l'opération d'aménagement conformément aux objectifs et aux règles figurant dans le présent document. Il est le lieu des échanges stratégiques entre les différents acteurs de l'opération, en vue de sa bonne réalisation.

Il a également vocation à valider les différents principes et documents établis pour l'opération, notamment les dossiers de création et de réalisation de la ZAC.

Il est composé des membres permanents suivants : la Ville, le Territoire et Grand Paris Aménagement. Les représentants de l'Etat, et les bailleurs y sont associés en tant que de besoin.

Les membres peuvent, autant qu'ils le jugent utile, associer régulièrement ou ponctuellement d'autres élus, des partenaires, des techniciens ou des prestataires aux débats du comité de pilotage.

Il se réunit autant de fois que de besoin et à minima une fois par trimestre.

L'organisation des COPIL est assurée par Grand Paris Aménagement. Les ordres du jour sont établis en COTECH avec les partenaires du projet et transmis au moins une semaine avant la réunion à l'ensemble des membres du comité. Les comptes- rendus, établis par Grand Paris Aménagement, sont transmis à l'ensemble des participants.

En complément de ce comité de pilotage, la ville de Villeneuve-Saint-Georges, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et Grand Paris Aménagement prévoient des réunions de coordination en tant que de besoin.

- **Comité technique (COTECH)**

Il a pour objet de réunir les partenaires du projet pour aborder l'ensemble des études et thématiques techniques soulevées par le projet et de coordonner l'action des différents partenaires qui ont trait au projet du Quartier Nord.

Il permet également définir l'ordre du jour et préparer les comités de pilotage afin que ces derniers jouent pleinement leur rôle décisionnel.

Il réunit les services référents de la ville de Villeneuve-Saint-Georges, de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de Grand Paris Aménagement et mobilise en tant que de besoin les prestataires des différentes études ou des opérateurs économiques. Selon les thématiques traitées, il peut également associer d'autres institutions partenaires.

Le comité technique se réunit au moins une fois par mois et avant chaque COPIL, le rythme pouvant être adapté au regard de la phase de l'opération à la demande de l'une des trois parties et en tant que de besoin.

Des instances spécifiques seront organisées, en présence d'autres partenaires, notamment pour l'examen des propositions des prestataires (MOE, architecte-coordonnateurs, présentation de permis de construire...) qui interviendront sur le projet.

L'organisation des comités techniques (ordre du jour, compte-rendu) est assurée par Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 6 - POURSUITE DE LA CONTRACTUALISATION

6.1. Convention partenariale en phase opérationnelle :

A l'issue des études pré-opérationnelles, les dossiers de création et de réalisation de ZAC seront établis et approuvés par les instances des trois parties. Une fois les arrêtés de création et de réalisation de ZAC établis par le Préfet, elles s'engagent à conclure une nouvelle convention qui aura pour objets :

- de préciser le calendrier opérationnel prévisionnel de l'opération d'aménagement ;
- de préciser et de détailler le bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement. Ce bilan identifiera l'ensemble des dépenses prévisionnelles (y compris les dépenses d'études listées à l'article 3) à consentir et des recettes prévisionnelles, avec leurs échéanciers de trésorerie prévisionnels ;
- de confirmer les responsabilités de chaque partie en précisant notamment leurs engagements financiers respectifs et l'échéancier prévisionnel de versement associé ;
- d'organiser les modalités de leur coopération dans la phase de la conduite de l'opération d'aménagement notamment sur les sujets suivants :
 - o le suivi financier, et la recherche de financements / subventions complémentaires,
 - o la conduite des études opérationnelles,
 - o le suivi et la coordination opérationnelle,
 - o le suivi des projets immobiliers,
 - o le suivi des acquisitions foncières
 - o les modalités de remise d'ouvrage des aménagements.

6.2. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des équipements publics de superstructure

Une fois le scénario de programmation des équipements publics validé, la ville de Villeneuve-Saint-Georges et Grand Paris Aménagement sont convenus de signer une convention relative au transfert de maîtrise d'ouvrage des équipements publics de superstructure qui seront précisés dans le Programme des Equipements Publics (PEP) du dossier de réalisation de ZAC.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études finalisées et tous les documents établis, en application de la présente convention sont la propriété de Grand Paris Aménagement. Les concessionnaires de services publics intéressés, peuvent les utiliser sous réserve de l'accord de Grand Paris Aménagement et des droits d'auteur qui y sont attachés.

Chacune des parties s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au titre de l'exécution du présent protocole, sauf accord des autres parties et documents communicables selon le fondement de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET EXECUTION DU CONTRAT

8.1. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

8.2. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des opérations dont elle traite, jusqu'à obtention des arrêtés de création – réalisation de ZAC soit pour une durée prévisionnelle de 3 ans.

8.3. Modification de la convention

Toute modification apportée à l'une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

8.4. Litiges

En cas de différend relatif à la présente convention, les Parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable préalablement à toute saisine du juge.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les éléments du différend.

Si, au terme d'un délai de deux mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend pourra être soumis à la juridiction compétente par la partie la plus diligente, après en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le différend objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés.

Fait à , le

Pour la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,

Le Maire,
Madame Kristell Niasme

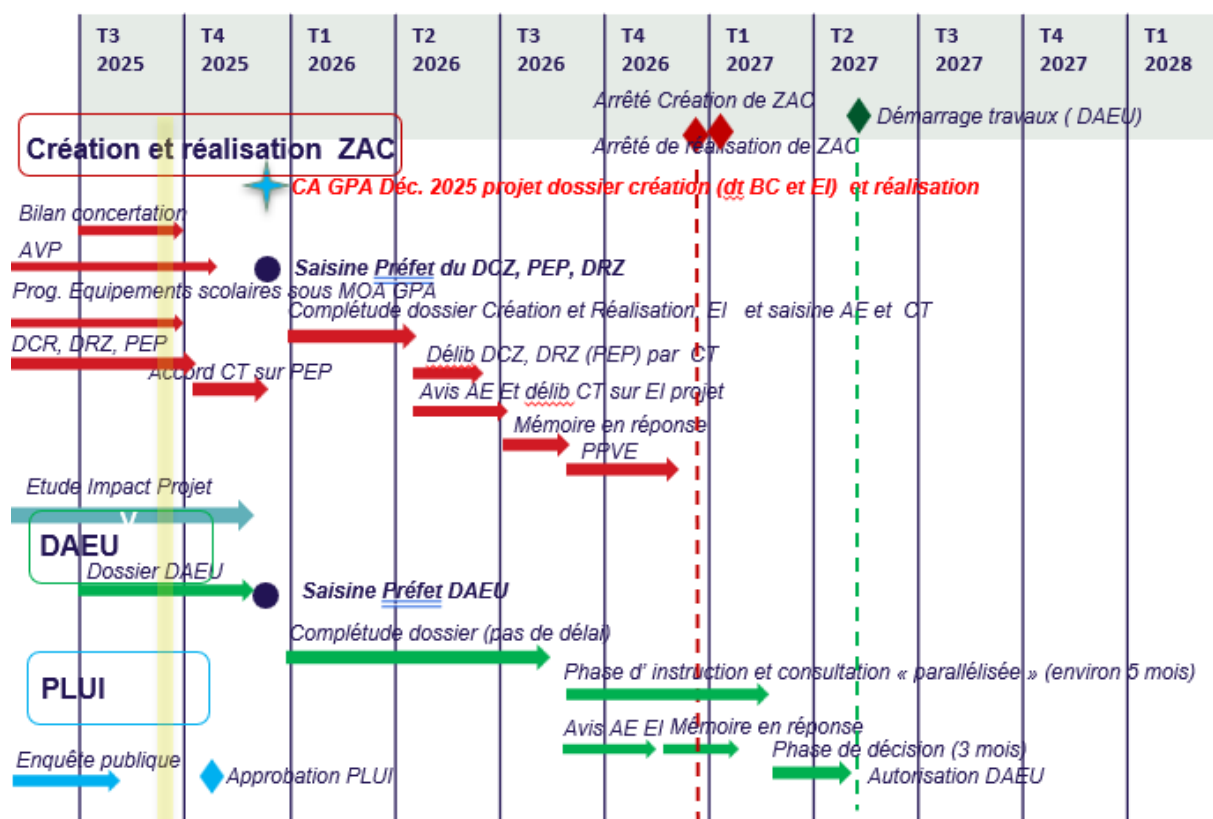
Le Président,
Monsieur Michel Leprêtre

Pour Grand Paris Aménagement,

Le Directeur Général,
Monsieur Stéphane de Faÿ

ANNEXE

Planning pré-opérationnel de la ZAC Villeneuve-Saint-Georges – Quartier Nord





Grand-Orly Seine Bièvre

Conférence Intercommunale du Logement Convention Intercommunale d'Attributions



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

I. Contexte et cadre législatif.....	3
1. Le cadre législatif.....	3
2. La Conférence Intercommunale du Logement (CIL).....	4
3. Présentation de la méthode d'élaboration de la CIA.....	5
4. Travailleurs essentiels	5
Orientation 1. Fixer des objectifs d'attributions en faveur d'une plus grande mixité sociale et territoriale	7
Orientation 2. Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires.....	14
Orientation 3. Définir une stratégie de mutations pour faciliter les parcours résidentiels.....	20
Orientation 4. Définir une stratégie de relogement dans le cadre des opérations NPNRU	26
Orientation 5. Observer et évaluer les effets de la politique d'attribution de logements	30
Tableau des indicateurs de suivi	34
Annexes	37
Annexe 1 : Définition opérationnelle des Publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.....	37
Annexe 2 : Liste des métiers essentiels dans le Grand-Orly Seine Bièvre.....	40
Annexe 3 : Glossaire	44

I. CONTEXTE ET CADRE LEGISLATIF

1. Le cadre législatif

La réforme relative aux attributions de logements sociaux a été portée par plusieurs textes de lois complémentaires :

- La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et la loi ALUR du 24 mars 2014
- La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017
- La loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ces lois encadrent la mise en place des Conférences Intercommunales du Logement et fixent les règles applicables aux bailleurs sociaux et aux réservataires en ce qui concerne les attributions de logements sociaux. Les actions et les engagements inscrits dans le présent document déclinent localement la mise en œuvre de ces mesures.

La loi 3DS (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022

La loi 3DS prévoit de nouvelles obligations pour la CIA. Les EPCI/EPT, qui doivent obligatoirement disposer d'une CIA (EPCI/EPT ayant la compétence habitat avec au moins 1 QPV), ont 8 mois pour adopter leur CIA à partir de la promulgation de la loi. Les EPCI/EPT, qui sont dans le périmètre de la réforme au jour de la publication de cette loi, fixent, après consultation des maires, les objectifs d'attributions correspondant aux publics prioritaires et à la mixité sociale, aux bailleurs sociaux et aux réservataires, sous un délai de 4 mois. A défaut de notification des objectifs le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 1° de l'article L. 441-1-6 s'applique uniformément à chaque bailleur social.

Les bailleurs doivent informer le préfet des attributions réalisées hors QPV deux fois par an : au 30 juin et au 31 décembre. Si les objectifs d'attributions hors QPV du bailleur ne sont pas atteints sur les 6 derniers mois, le préfet peut attribuer à la place du bailleur jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

La CIA doit préciser des objectifs d'attributions aux ménages exerçant une activité professionnelle dans un secteur essentiel pour la continuité de vie de la Nation et ne pouvant être assurée en télétravail.

Une liste des résidences à enjeu de mixité sociale est établie par chaque bailleur tous les 3 ans et annexée à la CIA. Les résidences à enjeu sont définies en fonction des conditions d'occupation des résidences et selon les critères définis par un décret à paraître.

Dans ces résidences, le fait pour un demandeur d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale pourra constituer un motif de refus pour l'attribution du logement. Dans ce cas, le 1er logement social vacant disponible en dehors d'une résidence à enjeu de mixité sociale devra lui être proposé. Un décret doit déterminer les critères pour identifier ces ménages.

La loi confirme le report des dates butoirs pour la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social au 31 décembre 2023 et pour la mise en conformité des conventions de réservation avec la gestion en flux au 23 novembre 2023.

Les CALEOL doivent désormais être informées du relogement des ménages concernés par des opérations de démolitions NPNRU lorsque celui-ci est effectif.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Un nouveau critère de labellisation DALO est créé pour les personnes occupant un logement non adapté au handicap. A noter, les jeunes sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance font désormais partie de la liste des publics prioritaires mentionnée au L 441-1 du CCH.

2. La Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Les articles L 441-1-5 et 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) disposent que les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris mettent en œuvre la politique d'attribution des logements sociaux, de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. A ce titre, ils ont l'obligation de se doter d'une Conférence Intercommunale du Logement.

La Conférence Intercommunale du Logement de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a été créée par délibération du conseil de territoire du 19 décembre 2017.

Co-pilotée par le Président de l'EPT et le préfet de département, la CIL est chargée de la mise en œuvre d'actions concernant l'habitat social, et notamment de définir une stratégie d'attribution de logements sociaux.

Cette conférence adopte des orientations concernant les attributions de logements sociaux sur le patrimoine locatif présent ou prévu sur le territoire en tenant compte de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers. Ces orientations sont l'objet du Document cadre d'orientations.

Selon l'article L 441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise en œuvre des orientations approuvées par l'EPT **fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) signée entre l'EPT, les bailleurs sociaux présents sur le territoire, les réservataires et les personnes morales intéressées**. La CIA est donc un document contractuel qui traduit de manière opérationnelle les orientations qui ont été adoptées par la CIL.

Conformément à l'article L 441-1-6 du CCH, la CIA, en tenant compte des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles par secteur géographique, définit :

- Pour chaque bailleur présent sur le territoire :
 - o Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements sociaux, y compris aux ménages qui relèvent du Droit Au Logement Opposable (DALO) et publics prioritaires ;
 - o Les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - o Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial prévus par la loi ;
- Pour les autres signataires de la convention :
 - o Les engagements relatifs à leur contribution et à la mise en œuvre des actions permettant la réalisation des objectifs d'attributions fixés ;
 - o Les moyens d'accompagnement adaptés ;
 - o Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ;

La convention intercommunale d'attribution est soumise pour avis aux comités responsables du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Val de Marne et de l'Essonne et à la CIL. Une fois signée par l'ensemble des partenaires et agréée par arrêté préfectoral, elle se substitue à l'Accord Collectif Départemental (ACD) du Val de Marne et de l'Essonne.

Accusé de réception
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

3. Présentation de la méthode d'élaboration de la CIA

Le travail partenarial mené dans le cadre de l'élaboration du Document cadre d'orientations a permis d'aboutir à un document adopté lors de la CIL du 2 juillet 2021.

Afin d'élaborer sa Convention Intercommunale d'Attribution, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre a de nouveau souhaité mettre en place une démarche partenariale avec l'ensemble des acteurs représentés au sein de la CIL. L'objectif était de travailler sur les modalités de mise en œuvre opérationnelle contribuant à favoriser une plus grande mixité sociale et territoriale.

Rappel des orientations du DCO :

- 1 **Fixer des objectifs d'attributions en faveur d'une plus grande mixité sociale et territoriale**
- 2 **Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires**
- 3 **Définir une stratégie de mutations pour faciliter les parcours résidentiels des ménages**
- 4 **Définir une stratégie de relogement dans le cadre des opérations NPNRU**
- 5 **Observer et évaluer les effets de la politique d'attribution de logement sociaux**

Plusieurs temps d'échange techniques ont été organisés avec l'ensemble des membres de la CIL afin de décliner de manière opérationnelle dans la CIA les objectifs inscrits dans le document d'orientations.

Dans le prolongement de la sollicitation de l'avis des communes sur les projets de PPGDID et de CIA en juillet 2023, une Conférence des Maires portant sur les documents susmentionnés a eu lieu le 7 novembre 2023. Elle s'est suivie d'une rencontre entre le Président de l'EPT, une délégation de Maires, la Préfète à l'Egalité des chances, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et les services de la DRIHL 94, le 15 mai 2024. Les élus ont souhaité retravailler les documents afin de les simplifier pour faciliter la mise en œuvre des actions et mieux prendre en compte les problématiques de demandes et d'accès au logement des publics.

A la suite de cette rencontre, un travail de simplification de la CIA a été engagé.

4. Travailleurs essentiels

La crise sanitaire de 2020-2021 a révélé le caractère essentiel de certaines professions pour la continuité de la vie de la Nation. Le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès au logement de ces travailleurs - sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires - dont le lieu de résidence est parfois très éloigné de leur lieu de travail. Ainsi, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a été complété par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Le 35^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 dispose en effet :

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

« Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire. »

La Fédération Nationale des Offices Publics de l'Habitat a mené une étude en 2020-2021 qui a permis d'établir une liste des « professions clefs » à partir de la nomenclature des catégories socio-professionnelles de l'INSEE et en retenant 159 professions sur les 486 listées. Ces 159 professions sont regroupées par secteur :

- Agriculture
- Commerce et alimentation
- Enseignement
- Fonction Publique
- Industrie de l'eau, de l'énergie et de l'environnement
- Propreté
- Santé
- Sécurité
- Social
- Transports

Il est proposé de reprendre cette nomenclature pour définir la liste des travailleurs essentiels du Territoire (cf. annexe).

ORIENTATION 1. FIXER DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTIONS EN FAVEUR D'UNE PLUS GRANDE MIXITE SOCIALE ET TERRITORIALE

Action 1	S'appuyer sur un référentiel de fragilité des résidences pour sélectionner les candidatures adaptées à l'équilibre social
Action 2	Renforcer l'offre à bas loyer dans les quartiers où le parc social est peu présent
Action 3	Favoriser l'installation de ménages des quartiles supérieurs dans les Quartiers Politique de la ville
Action 4	Mettre en œuvre une cotation de la demande du logement favorisant la mixité sociale

Rappel du contexte réglementaire :

- En dehors des Quartiers politique de la ville/Quartiers de veille active, **au moins 25% d'attributions (suivies de baux signés) consacrées aux demandeurs du 1^{er} quartile de ressources**, aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés en difficultés.
- En Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active, la loi Egalité et Citoyenneté précise que 50% des attributions devront bénéficier aux demandeurs des trois derniers quartiles. L'Instruction du Gouvernement du 14 mai 2018 relative aux orientations en matière d'attributions de logements sociaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville porte l'ambition de **faire progresser le taux actuel d'attribution à des ménages des quartiles 2-3-4** (80% des attributions en 2019 sur le territoire). Cette ambition est partagée par les partenaires de la CIL qui se sont par ailleurs accordés à un objectif de relogement permettant un **équilibre de peuplement entre les 4 quartiles**. Il s'agit dans l'ensemble du territoire de s'assurer d'une bonne représentation des quartiles 3 et 4 en QPV et des quartiles 1 et 2 (dont une partie est également sous le seuil de pauvreté), en dehors des QPV.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 1	S'appuyer sur un référentiel de fragilité des résidences pour sélectionner les candidatures adaptées à l'équilibre social	
Principe	Hiérarchiser les résidences HLM selon leur indice de fragilité, pour identifier avec l'ensemble des réservataires et des bailleurs celles sur lesquelles une attention particulière doit être portée lors des attributions. Cette hiérarchisation devra intégrer une nouvelle disposition de la loi 3DS qui prévoit qu'une liste des résidences à enjeu de mixité sociale soit établie par chaque bailleur tous les 3 ans et annexée à la CIA. Les résidences à enjeu sont définies en fonction des conditions d'occupation des résidences et selon les critères définis par un décret.	
Modalités de mise en oeuvre	- Une fois l'outil finalisé, il devra être mobilisé par tous les réservataires pour orienter la recherche de candidatures lorsqu'un logement est disponible à la location selon la procédure suivante : - Le bailleur transmet au réservataire une fiche descriptive du logement libéré qui indique le niveau de fragilité de la résidence dans laquelle se trouve le logement - Le réservataire recherche des candidats en tenant compte des orientations selon le niveau de fragilité de la résidence. Il transmet au bailleur les dossiers des candidats en amont de la CALEOL. - La CALEOL examine les dossiers des candidatures en tenant compte du niveau de fragilité de la résidence. - L'outil de référentiel de fragilité des résidences devra être mis à jour sur la partie statistique tous les 2 ans (en lien avec la disponibilité des données OPS). Cette mise à jour sera transmise aux partenaires (communes et bailleurs) qui pourront, le cas échéant, faire leur remarque sur l'évolution de la note.	
Engagements	EPT	- Pilote le groupe de travail sur la construction de l'outil référentiel de fragilité des résidences - Met à jour tous les trois ans le référentiel de fragilité
	Communes	- Participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences - S'appuient sur les outils référentiels de fragilité des résidences et atlas des quartiers pour sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL.
	Bailleurs / AORIF	- L'AORIF travaille avec les bailleurs sur une mise à disposition de données exploitables à cette échelle. - Les bailleurs participent à la construction de l'outil référentiel des résidences en complétant l'approche statistique par une appréciation qualitative sur la fragilité des résidences. - Les bailleurs communiquent aux réservataires le niveau de fragilité de la résidence dans laquelle se situe le logement libéré. Pour le cas de situations particulières, le bailleur pourra transmettre aux réservataires tout élément utile pouvant permettre d'orienter le choix du réservataire (surreprésentation de familles monoparentales, fort impayé, faits de violence...). - Les bailleurs utilisent en CALEOL le référentiel de fragilité

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

		des résidences comme outil d'aide à la décision au moment du rapprochement entre l'offre et la demande
	Etat	S'appuie sur le référentiel de fragilité des résidences pour sélectionner les candidatures à présenter en CALEOL
	Action logement	Dans le cadre de la location active, prend en compte les enjeux de peuplement du territoire, tels que définis par le référentiel de fragilité des résidences, pour sélectionner les candidatures de ménages salariés à présenter en CALEOL
Instance opérationnelle et de suivi	Commission de coordination	
Dispositifs connexes	- CALEOL - Instances inter-bailleurs pilotées par les communes	
Indicateur de suivi	- Nombre et proportion d'attributions aux ménages du 1er quartile de ressources hors résidences fragiles - Nombre et proportion de propositions de logements aux ménages des quartiles 2-3-4 dans des résidences fragiles - Suivi du nombre de refus par les CALEOL au motif que le ménage candidat accentuerait la fragilité en matière d'occupation sociale d'une résidence à enjeu de mixité sociale	

Action 2	Renforcer l'offre à bas loyer dans les quartiers où le parc social est peu présent	
Principe	Développer une offre favorisant l'accueil des ménages du 1 ^{er} quartile et des ménages à reloger dans le cadre des NPNRU en dehors des Quartiers politique de la ville/Quartiers de veille active.	
Modalités de mise en œuvre	• Traduire des objectifs de production de PLAI/PLAI-adaptés dans les documents de programmation : - Pour les communes déficitaires au titre de la loi SRU : objectif de produire minimum 30% de PLAI - Pour la reconstitution des logements démolis dans le cadre de l'ANRU : objectif de produire 60% de PLAI (avec des financements spécifiques) - Dans les opérations de logements sous maîtrise publique, inscrire un objectif de production	
Engagements	EPT	• Veille à ce qu'il y ait un objectif de production de PLAI/PLAI-adaptés dans le PLUi (adoption prévisionnelle fin 2025)
	Communes	• Transcrivent dans les documents d'urbanisme locaux les objectifs de production de PLAI/PLAI adaptés dans les opérations de logements familiaux
	Bailleurs/AORIF	• Intègrent une part de PLAI/PLAI adaptés dans les opérations neuves de logement familial hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active
	Etat	• Favorise le financement de PLAI/PLAI adaptés dans les opérations de logements familiaux sur les communes déficitaires et/ou carencées • Etudie, au cas par cas, dans le respect de la programmation des agréments de logements locatifs sociaux, la production de PLAI/PLAI-adaptés hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active, y compris dans les communes disposant d'un taux de logements sociaux supérieur à 40%
Instance opérationnelle et de suivi	• Commission de coordination	
Dispositifs connexes	• PLUi	
Indicateur de suivi	• Nombre d'agréments de financements délivrés pour des logements familiaux en PLAI et PLAI adaptés • Nombre d'attributions aux ménages du premier quartile hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active	

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 3	Favoriser l'installation de ménages des quartiles supérieurs dans les Quartiers politique de la ville	
Principe	Attirer et maintenir les ménages des quartiles supérieurs et/ou ayant une situation stable face à l'emploi sur les Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active	
Modalités de mise en œuvre	• Diversifier l'offre de logements dans les Quartiers Politique de la ville : - Quartiers politique de la ville hors ANRU : encourager les bailleurs à investir dans le quartier (contreparties d'abattement TFPB, politique active de réhabilitation – démolition/reconstruction...) - Quartiers politique de la ville en ANRU : engager une dynamique de diversification de l'offre dans les produits (accession sociale, locatif intermédiaire et accession libre) et les formes d'habitat (participatif, intergénérationnel) • Promouvoir l'offre neuve ou réhabilitée dans les Quartiers politique de la ville hors ANRU et les périmètres de projet NPNRU afin de contribuer au changement d'image de ces quartiers	
Engagements	EPT	• Elabore une convention avec Action logement incluant une stratégie de promotion de l'offre de logements dans les Quartiers politique de la ville et périmètres de projet NPNRU • Communique, dans le cadre du SIAD, sur les opérations d'aménagement, de réhabilitation et de construction neuve dans les Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active et les périmètres de projet NPNRU
	Communes	• Veillent à ce que les documents de programmation intègrent une part de logement intermédiaire et/ou en accession dans les Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active et les périmètres de projet NPNRU
	Bailleurs/AORIF	• Font en sorte de favoriser l'intégration d'une part de logement intermédiaire/accession aidée dans les opérations neuves de logement familial en QPV et les périmètres de projet NPNRU • Transmettent à l'EPT les informations concernant les opérations de construction et de réhabilitation dans les QPV et les périmètres de projet NPNRU
	Etat	• Favorise les financements des opérations de logement intermédiaire et d'accession aidée dans les QPV et périmètres de projet NPNRU
	Action logement	• Développe une offre diversifiée dans les QPV et les périmètres de projet NPNRU, conformément au cadrage financier induit par la Convention quinquennale avec l'Etat, et à ses engagements pris dans le cadre du NPNRU • Elabore une convention avec l'EPT incluant une stratégie de promotion de l'offre de logements dans les Quartier Politique de la Ville et les périmètres de projet NPNRU

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

		des entreprises cotisantes
Instance opérationnelle et de suivi	Commission de coordination	
Dispositifs connexes	Instances de gouvernance liées au NPNRU	
Indicateur de suivi	Part d'attribution à des ménages des quartiles 2-3-4 en QPV (en 1^{er} accès et en mutations)	

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 4	Mettre en œuvre une cotation de la demande de logement social favorisant la mixité sociale	
Principe	La cotation de la demande de logement social est un dispositif permettant d'établir des critères pour établir un ordre de priorité selon les caractéristiques des ménages demandeurs. Elle doit également permettre d'informer le public demandeur sur les délais d'attente. Grand-Orly Seine Bièvre a défini une grille de critères à travers son Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs. Le souhait des élus du Territoire est d'établir une cotation permettant de favoriser la mixité sociale.	
Modalités de mise en œuvre	- La cotation est une des actions du Plan partenarial de gestion de la demande - La grille de cotation continuera de faire l'objet d'une analyse une fois qu'elle sera mise en œuvre sur le territoire avec une évaluation annuelle puis annexée à l'évaluation du Plan partenarial (soit au bout de 3 ans et de 6 ans).	
Engagements	EPT	Anime le groupe de travail avec les Villes et les partenaires pour déployer la cotation
	Communes Bailleurs/AORIF Etat Département Action Logement	Participent au groupe de travail sur la cotation
Instance opérationnelle et de suivi	- Groupe de travail sur la cotation - Commission de coordination	
Dispositifs connexes	CIL	
Indicateur de suivi	L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation menée par Grand-Orly Seine Bièvre	

ORIENTATION 2. FAVORISER UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES PUBLICS PRIORITAIRES

Action 5	Définir un objectif d'attribution aux publics prioritaires, aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires
Action 6	Mieux identifier et faire reconnaître le caractère prioritaire des ménages locaux éligibles
Action 7	Développer les échanges de pratiques entre professionnels pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des publics

Rappel du contexte réglementaire :

- Les contingents des collectivités, des bailleurs sociaux et d'Action Logement Services doivent être mobilisés à hauteur de 25 % minimum pour les ménages reconnus prioritaires au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable) ou à défaut, aux publics prioritaires définis par l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le contingent de l'Etat est entièrement dédié à ces publics (hors contingent fonctionnaires qui représente 5%¹)

¹ Le préfet dispose dans chaque département d'un droit de réservation des logements gérés par les bailleurs sociaux. Ce droit de réservation, le « contingent préfectoral », existe de plein droit et sans contrepartie financière, à la différence des autres droits de réservation que peut consentir un organisme d'HLM. Il est destiné, selon les termes de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, aux personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées. L'article R. 441-5 du même code précise que le total des logements réservés par le préfet au bénéfice des personnes prioritaires ne peut représenter plus de 30 % du total des logements de l'organisme, dont 5 % au profit des agents civils et militaires de l'Etat (contingent fonctionnaire).

Accusé de réception en préfecture
agents civils et militaires de l'Etat
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 5	Définir un objectif d'attribution aux publics prioritaires, aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires	
Principe	La CIA doit faire figurer : - la liste des publics prioritaires tels que définis par l'article L441-1 du CCH - la liste des travailleurs essentiels validée par la CIL selon les besoins du territoire, ainsi qu'un objectif annuel d'attribution (loi 3DS) - un objectif d'attribution pour les sapeurs-pompiers volontaires (loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021)	
Modalités de mise en œuvre	- Lister les publics prioritaires définis à l'article L441-1, les publics PDALHPD-ACD du 94 et du 91 et rappeler les pièces justificatives associées à chaque critère (cf. annexe) - Fixer un objectif d'attributions aux demandeurs de logement qui relèvent de la catégorie des « travailleurs essentiels » - Fixer un objectif d'attribution aux sapeurs-pompiers volontaires	
Engagements	EPT	• Organise, au sein de la commission de coordination, la concertation pour fixer un objectif d'attributions aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires
	Communes Bailleurs Etat Action Logement	• Participent au processus de concertation pour fixer un objectif d'attributions aux travailleurs essentiels et aux sapeurs-pompiers volontaires
Instance opérationnelle et de suivi	• Commission de coordination	
Dispositifs connexes	• PDALHPD du Val-de-Marne et de l'Essonne	
Indicateur de suivi	• Part d'attribution aux publics prioritaires par contingent de réservation	

Action 6	Mieux identifier et faire reconnaître le caractère prioritaire des ménages locaux éligibles	
Principe	Améliorer la visibilité des ménages du Territoire déjà labellisés comme prioritaires ainsi que le repérage et la labellisation des ménages répondant aux critères de priorités afin que chaque réservataire et les bailleurs sociaux sur le contingent non réservé leur consacrent au moins 25% de leurs attributions. Permettre aux demandeurs de logement social répondant aux critères de priorité de bénéficier plus facilement d'une reconnaissance en tant que demandeur prioritaire.	
Modalités de mise en œuvre	- S'appuyer sur les critères obligatoires de la cotation de la demande pour repérer les publics prioritaires - Mieux communiquer sur les processus de labellisation - Mettre en place avec les services de l'Etat du Val-de-Marne et de l'Essonne un groupe de travail sur les processus de labellisation afin de faciliter l'accès au droit des ménages éligibles - Veiller à la labellisation systématique des demandeurs éligibles présentés en CALEOL	
Engagements	EPT	• Pilote la mise en œuvre du PPGDID • Recense, en lien avec le PPGDID, la liste des organismes habilités à faire une demande de labellisation art. L. 441-1 CCH et/ou une reconnaissance au titre du DALO • Pilote le groupe de travail sur les processus de labellisation
	Communes	• Informent les demandeurs et les incitent à déposer les pièces justificatives et faire les demandes de reconnaissance DALO (quand ils sont éligibles). • Participent au groupe de travail sur les processus de labellisation
	Bailleurs	• Sollicitent la labellisation au titre de l'article L441-1 du CCH des candidats éligibles présentés en CALEOL.
	Etat	• Renforce sa communication autour des dispositifs de labellisation (procédure, extraction des ménages prioritaires sur le SNE). • Traite les demandes de labellisations au titre du L441-1 CCH. • Participe au groupe de travail sur les processus de labellisation.
	Action logement	• Informe et accompagne les demandeurs salariés et les incite à déposer les pièces justificatives • Participe au groupe de travail sur les processus de labellisation

Accusé de réception en préfecture
 094-219400785-20251124-25-10-2-DE
 Date de télétransmission : 26/11/2025
 Date de réception préfecture : 26/11/2025

		labellisation
	Associations	• Accompagnent les ménages dans leur démarche de reconnaissance au titre du DALO • Sollicitent la labellisation au titre de l'article 441-1 du CCH.
Instance opérationnelle et de suivi	• Commission de coordination • Groupe de travail sur les processus de labellisation	
Dispositifs connexes	• PPGDID (cotation, service d'information et d'accueil du demandeur)	
Indicateur de suivi	• Evolution des attributions aux ménages prioritaires (DALO et article L.441-1 du CCH)	

Accusé de réception en préfecture
 094-219400785-20251124-25-10-2-DE
 Date de télétransmission : 26/11/2025
 Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 7	Développer les échanges de pratiques entre professionnels pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des publics	
Principe	S'assurer que tous les dispositifs existants sur le Territoire soient bien identifiés et mobilisés par les partenaires et créer des temps d'échanges sur la relation aux publics demandeurs des agents des services logement.	
Modalités de mise en œuvre	- Créer les instances de rencontre et d'échange entre responsables des services habitat-logement et entre agents des services habitat-logement des communes pour échanger sur le traitement des demandes, l'accueil des demandeurs et le lien avec les réservataires - Veiller à la bonne information des partenaires sur les dispositifs et les évolutions réglementaires - Promouvoir l'échange de pratiques et les échanges avec l'ensemble des partenaires	
Engagements	EPT	• Etablit et met à jour une fois par an, en lien avec le PPGDID, le tableau de recensement des dispositifs existants • Pilote et organise les rencontres du groupe de travail habitat et du réseau logement
	Communes	• Informent les demandeurs sur les dispositifs d'accompagnement social • Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat
	Bailleurs	• Prennent connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participent aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés
	Etat	• Appuie l'EPT dans la mise à jour du tableau des dispositifs existants • Communique sur les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat, et les missions confiées aux ADIL • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés
	Département	• Elabore des outils de communication sur les dispositifs d'accompagnement social • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés
	Action logement	• Prend connaissance des documents ressources mis à disposition par le département • Participe aux réunions du réseau logement et du groupe de travail habitat en fonction des sujets abordés

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Instance opérationnelle et de suivi	Groupe de travail habitat et réseau logement
Dispositifs connexes	Commission de coordination
Indicateur de suivi	Bilan de la mobilisation des mesures d'accompagnement social

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ORIENTATION 3. DEFINIR UNE STRATEGIE DE MUTATIONS POUR FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIELS

Action 8	Mettre en œuvre des démarches d' « aller-vers » les locataires pour promouvoir les parcours résidentiels
Action 9	Faciliter la décohabitation des jeunes
Action 10	Favoriser le relogement des personnes vieillissantes dans des logements plus adaptés

Rappel du contexte réglementaire

- Les objectifs, fixés par la loi, de mixité sociale et d'équilibre territorial, et de relogement des publics prioritaires, concernent à la fois les attributions en 1^{er} accès et les attributions liées à des demandes de mutations. **Les demandes de mutations participent donc pleinement de l'atteinte des objectifs.**

Action 8	Mettre en œuvre des démarches d'« aller-vers » les locataires pour promouvoir les parcours résidentiels	
Principe	Libérés de la contrainte des réservations², les bailleurs disposent chaque année d'un volume de logements pour répondre aux souhaits de mutation des locataires de leur patrimoine. Les CALEOL, instaurés par la loi ELAN, remplacent les CAL³ et doivent examiner les conditions d'occupation des logements tous les 3 ans pour certaines situations (suroccupation, sous-occupation, handicap/perte d'autonomie, dépassement des plafonds de ressources HLM) et proposer une évolution du parcours résidentiel des ménages	
Modalités de mise en œuvre	- S'appuyer sur la mise en place des CALEOL pour identifier les situations de suroccupation, sous-occupation et de handicap/perte d'autonomie et proposer aux locataires concernés de faire une demande de mutation - Développer des démarches d'« aller-vers » les locataires pour les informer sur les possibilités de parcours résidentiel dans le parc social (mutation et décohabitation) via des permanences sur place et des réunions d'information - Mieux communiquer auprès des locataires sur les bourses d'échange de logement dans le parc social	
Engagements	EPT	• Fait le bilan des mutations • Fait la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange)
	Communes et Action Logement	• Font la promotion des outils favorisant les mutations
	Bailleurs	• Examinent en CALEOL les dossiers des locataires concernés • Programment régulièrement des actions d'information à l'attention de ses locataires sur la possibilité de changer de logement • Font la promotion des outils favorisant les mutations (bourse d'échange)
Instance opérationnelle et de suivi	• CALEOL	

² La réforme des attributions met en place la « gestion en flux » qui prévoit que les réservations ne portent plus sur des logements identifiés dans des programmes mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

³ Sont uniquement concernés les logements situés dans des zones géographiques définies par décret et se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (décret n° 2019-634 du 24/06/2019). Il s'agit des communes situées en zone A, toutes les communes de Grand Orly Seine Bièvre sont concernées.

Indicateur de
suivi

- Nombre de propositions de relogement faites à ces ménages
- Suivi des motifs de refus

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 9	Faciliter la décohabitation des jeunes	
Principe	Permettre à des jeunes de pouvoir accéder à un logement autonome, a fortiori lorsque le logement social qu'ils occupent est en suroccupation.	
Modalités de mise en œuvre	- Elaborer des conventions de partenariat entre les CLLAJ du territoire et les bailleurs fixant, le cas échéant, des objectifs chiffrés de mise à disposition de logement pour les jeunes et pour de l'intermédiation locative et prévoyant des actions de communication (type actions en pied d'immeuble) sur la décohabitation auprès des jeunes du parc social - Renforcer la visibilité de la plateforme du logement temporaire d'Action Logement - Elaborer une convention cadre avec Action logement pour mobiliser les services d'Action Logement au bénéfice des jeunes salariés du territoire - En s'appuyant sur les CALEOL et la cotation de la demande, identifier les situations de suroccupation dans lesquelles il existe un jeune en capacité de décohabiter	
Engagements	EPT	• Elabore une convention cadre avec Action logement pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire • Accompagne les CLLAJ du territoire dans leur contractualisation avec les bailleurs
	Communes	• Informent les jeunes sur l'offre de logement dédiée
	Bailleurs	• Repèrent via les CALEOL les situations de suroccupation avec présence d'un jeune pouvant potentiellement décohabiter • Utilisent une partie des logements orientés vers le contingent bailleur pour des propositions de décohabitation à des jeunes logés sur leur patrimoine • Elaborent une convention de partenariat avec les CLLAJ du territoire pour encadrer la mise à disposition de logements pour les jeunes et la communication en direction des jeunes logés sur leur patrimoine
	Action Logement	• Priorise les demandes des jeunes actifs via sa plateforme Al'in et sa nouvelle plateforme logement (notamment pour le logement temporaire) • Communique de manière ciblée auprès des jeunes (ex : https://alternant.actionlogement.fr) et entretient des partenariats avec les structures spécialisées pour mieux les faire connaître • Elabore une convention cadre avec l'EPT pour favoriser le logement des jeunes sur le territoire
	Associations (CLLAJ)	• Elaborent des conventions de partenariat avec les bailleurs • Promeuvent la plateforme du logement temporaire d'Action Logement

Accusé de réception en préfecture
 094-219400785-20251124-25-10-2-DE
 Date de télétransmission : 26/11/2025
 Date de réception préfecture : 26/11/2025

Dispositifs connexes	Convention 3F/Union régionale des CLLAJ
Indicateur de suivi	- Nombre de propositions de logement faites aux jeunes qui souhaitent décohabiter - Evolution du nombre d'attributions aux décohabitants de moins de 30 ans

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Action 10	Favoriser le relogement des personnes vieillissantes dans des logements accessibles	
Principe	Pouvoir proposer aux locataires HLM seniors et/ou en perte d'autonomie des solutions de logement accessibles	
Modalités de mise en œuvre	- Développer l'offre de logement accessible peu cher pour les locataires libérant un grand logement via le maintien du prix au m² de leur loyer - Communiquer auprès des locataires âgés logés dans des logements peu accessibles identifiés en CALEOL les politiques de mutation et d'adaptation des logements du bailleur - Systématiser, lors de la séniorisation d'un logement, le recours à un ergothérapeute et veiller au respect de ses préconisations par les entreprises exécutant les travaux	
Engagements	EPT	• Fait la synthèse en lien avec l'Aorif des informations transmises par les bailleurs sur leur politique d'adaptation des logements
	Communes	• Informent les demandeurs sur les aides existantes et les droits des locataires du parc social en matière d'adaptation des logements
	Bailleurs	• Effectuent un recensement des logements accessibles sur son patrimoine • Examinent en CALEOL la situation des locataires âgés logés en étage dans des immeubles sans ascenseur • Motivent systématiquement le refus de séniorisation d'un logement et proposent au locataire de faire une demande de mutation • Lorsqu'un logement accessible se libère, étudie la possibilité de le proposer à un locataire en maintenant le prix au m² dont celui-ci s'acquitte.
	AORIF	• Recense, via un questionnaire, les différentes pratiques des bailleurs sur l'adaptation des logements (types de travaux pris en charge, montant, conditions)
Indicateur de suivi	• Nombre de propositions de mutations faites à ces ménages	

ORIENTATION 4. DEFINIR UNE STRATEGIE DE RELOGEMENT DANS LE CADRE DES OPERATIONS NPNRU

Action 11	Animer une cellule partenariale de relogement des NPNRU
Action 12	Elaborer et suivre les chartes locales de relogement des NPNRU

Rappel du contexte réglementaire :

- Un quart des attributions réalisées hors Quartiers politique de la ville/Quartiers veille active doivent cibler des ménages du 1^{er} quartile et/ou des **relogements du NPNRU** à l'échelle du territoire.

Action 11	Animer une cellule partenariale de relogement des NPNRU	
Principe	A la suite de la réforme de la gestion en flux, les relogements des ménages des opérations NPNRU sont désormais pris en charge par les bailleurs sociaux. Le risque de cette réforme est de ne faire reposer ces relogements qu'aux bailleurs démolisseurs alors que les relogements étaient antérieurement également pris en charge par des bailleurs solidaires via les réservataires. Le but de la cellule est donc de s'appuyer sur la solidarité inter-bailleurs pour favoriser le relogement des ménages concernés par la démolition de leur logement social pour le NPNRU	
Modalités de mise en œuvre	1. Monter une commission inter-bailleurs pour traiter des mises à disposition de logements selon la procédure suivante : 2. Préfigurer l'organisation de cette instance (objectifs de travail, règlement intérieur, participants, modalités de convocation...). Il est précisé que la plupart des relogements ont des échéances courtes. 3. Nommer un référent NPNRU pour chaque bailleur 4. Transmettre sur l'outil pour le relogement en inter-bailleurs en Île-de-France (ORELII) de l'AORIF dédiée aux relogements ANRU, les logements disponibles pour des relogements inter-bailleurs. ORELII est consultable par les bailleurs, les MOUS et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. 5. Les logements sont disponibles 3 jours sur la plateforme et retournent au bailleur si aucune MOUS ne déclare son intérêt. 6. Dans le cas où plusieurs MOUS expriment leur intérêt pour un même logement, la MOUS prioritaire, selon la grille de priorisation définie en cellule partenariale bénéficie de la mise à disposition du logement pour un tour. Si le relogement n'aboutit pas et que le bailleur ne reprend pas le logement, la seconde MOUS prioritaire bénéficie de la mise à disposition du logement pour un tour. 7. Un échange en bilatéral entre le bailleur d'origine et le bailleur d'accueil est organisé. 8. Une fois par semestre, la cellule partenariale de relogement des NPNRU se réunit pour faire le point sur les relogements réalisés, aborder les leviers et les freins au relogement comme la minoration de loyer. Cette instance doit s'articuler avec les comités relogement de chaque NPNRU.	
Engagements	EPT	• Organise et pilote la cellule partenariale de relogement NPNRU • Anime la cellule partenariale de relogement par des réunions flashes mensuelles et des COTECH semestriels • S'inscrit dans l'expérimentation de l'outil pour les relogements en inter-bailleurs (ORELII) de l'AORIF pour faciliter la mise en relation des acteurs du relogement inter-bailleurs
	Communes NPNRU	• Participent à la cellule partenariale de relogement NPNRU

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

	Bailleurs	- Nomment un référent NPNRU au sein de leur organisme qui consultera la liste des besoins en logement - Favorisent le maintien / les garanties de loyer lorsqu'un ménage mute dans un logement dans le cadre d'une coopération inter-bailleurs - Participent à la cellule partenariale de relogement - Communiquent sur les besoins en relogement des ménages concernés
	Etat	- Mobilise son contingent uniquement dans l'offre neuve dans le cadre de chartes de relogement locales - Participe au comité technique de relogement NPNRU
	Action logement	- Participe à la cellule partenariale de relogement NPNRU - Mobilise son contingent pour faciliter le relogement des salariés dans les programmes neufs livrés et à hauteur de 40%, conformément aux chartes signées
Instance opérationnelle et de suivi	COTECH de bilan des relogements dans le cadre de la cellule partenariale de relogement	
Indicateur de suivi	Nombre de propositions de logements faites en inter-bailleurs aux ménages à reloger dans le cadre des NPNRU	

Action 12	Elaborer et suivre les chartes locales de relogement des NPNRU	
Principe	Encadrer les conditions de relogement afin de garantir les conditions les plus favorables pour les ménages à reloger Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de chartes locales de relogement	
Modalités de mise en œuvre	En cohérence avec les protocoles de relogement, les chartes de relogement des NPNRU rappellent les principes de solidarité interbailleurs, de maîtrise du reste à charge, de relogement dans le neuf et de relogement hors QPV et hors quartiers en NPNRU.	
Engagements	EPT	- Participe à l'élaboration des chartes locales de relogement NPNRU - Pilote le suivi des chartes - Etablit un bilan annuel des relogements NPNRU à partir de l'outil E-Rime
	Communes, Bailleurs/AORIF Etat Action logement	- Participent à l'élaboration des chartes locales de relogement NPNRU - Participent au suivi des chartes locales de relogement NPNRU
Instance opérationnelle et de suivi	- GT interbailleurs - Comité de pilotage de la convention-cadre renouvellement urbain	
Indicateur de suivi	- Nombre de relogements de ménages concernés par une opération NPNRU - Etat d'avancement des relogements	

ORIENTATION 5. OBSERVER ET EVALUER LES EFFETS DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

Action 13	Mettre en œuvre la commission de coordination des actions de la Convention intercommunale d'attribution
Action 14	Etablir un bilan annuel des politiques d'attributions

Action 13	Mettre en œuvre la commission de coordination des actions de la Convention intercommunale d'attribution	
Principe	La création de la Commission de coordination est fixée par l'article L 441-1-6 du CCH. Cette commission assure le suivi et l'évaluation de la convention intercommunale d'attribution.	
Modalités de mise en œuvre	Mettre en œuvre la commission de coordination selon la procédure suivante : 1. Formaliser la composition de la commission et définir un règlement intérieur⁴ 2. Définir les objectifs opérationnels de la commission : - suivi de la mise en œuvre de la Convention intercommunale d'attribution - élaboration des bilans d'attribution - remontée des difficultés rencontrées dans leur application - préparation des travaux en CIL - suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation (bilan des attributions, évaluation de l'évolution pluriannuelle des flux de réservation, préconisations quant au contenu des conventions de réservation) 3. La commission de coordination se réunit autant que de besoin et a minima une fois par an (en amont de la CIL)	
Engagements	EPT	• Organise et pilote la mise en œuvre de la commission de coordination
	Communes Bailleurs Etat Départements Action logement Associations	• Participent à la commission de coordination
Instance opérationnelle et de suivi	• Commission de coordination	

⁴ Pour rappel, conformément à l'article L. 441-1-6 du CCH, la commission de coordination est présidée par le Président de l'EPT ou son représentant. Elle est composée :

- Du représentant de l'État dans le département
- Des maires des communes membres de l'EPT
- Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire
- De représentants du département
- De représentants des titulaires de droits de réservation
- De représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées qui œuvrent dans le département.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception en préfecture : 26/11/2025

- Fréquence de réunion de la commission de coordination

Action 14	Etablir un bilan annuel des politiques d'attributions	
Principe	Mesurer l'atteinte des objectifs chiffrés de la CIL (attributions aux ménages du 1er quartile hors QPV, attributions aux publics prioritaires...) et faire le bilan des actions engagées à travers les différents groupes de travail	
Modalités de mise en œuvre	• Sensibiliser les acteurs au bon renseignement des données sur le SNE, SYPLO et RIME afin d'avoir des statistiques plus fiables • Mobiliser les données issues des sources statistiques (SNE, SYPLO, OPS, RIME) afin d'évaluer l'atteinte des objectifs (cf. tableau des indicateurs de suivi) • Dresser le bilan des actions engagées à travers les différents groupes de travail	
Engagements	GOSB	• Réalise les bilans annuels
	Communes Bailleurs / AORIF Action Logement	• Participent à ce suivi et à cette évaluation en transmettant les données nécessaires et en assurant le remplissage des bases de données⁵
	Etat	• Edite, diffuse et met à disposition le socle des données pour l'EPT et fait des extractions particulières en cas de nécessité
Instance opérationnelle et de suivi	• Commission de coordination	
Dispositifs connexes	• Conférence intercommunale du logement	
Indicateur de suivi	• Cf. Tableau des indicateurs de suivi	

⁵ Les données pouvant être extraites par les bailleurs sont dépendantes des systèmes d'information des uns et des autres. Ainsi, toutes les transmissions de données autres que celles disponibles dans les enquêtes obligatoires et les données en open data seront conditionnées à des discussions préalables avec l'EPT et/ou les bailleurs sociaux.

TABLEAU DES INDICATEURS DE SUIVI

- Indicateurs de suivi annuels

Indicateur	Contenu	Sources	Échelles
« Attributions 1 ^{er} quartile hors QPV et attributions aux ménages ANRU hors QPV »	Part des ménages du 1 ^{er} quartile ayant eu une attribution suivie de bail signé hors QPV	Données socles DRIHL	EPT Communes
	Part des ménages relogés dans le cadre d’une opération de renouvellement urbain hors QPV	Bailleurs sociaux	
	Part des ménages relogés dans le cadre d’une requalification des copropriétés dégradées hors QPV		
« Attributions quartiles 2, 3 et 4 en QPV »	Part des ménages des quartiles 2-3-4 ayant eu une attribution de logement social en QPV avec un focus sur la part des ménages des quartiles 3 et 4 ayant eu une attribution de logement social en QPV	Données socles DRIHL	QPV
« Attributions aux publics prioritaires »	Attributions suivies de baux signés aux publics <u>prioritaires par contingent de réservation</u>	Extraction Infocentre NUNIQUE univers complet (à ce jour permet d’identifier les attributions DALO par bailleur et par contingent de réservation)	EPT Commune
« Attributions en interbailleurs aux ménages à reloger NPNRU »	Propositions de logements faites en interbailleurs aux ménages à reloger dans le cadre des NPNRU	Commission interbailleurs de relogement NPNRU	EPT NPNRU
Evolution de la demande	Evolution du nombre de demandes en 1 ^{er} accès et mutation (volumes de demandeurs par année) : - Ensemble des ménages - Ménages du 1^{er} quartile - Ménages prioritaires dont DALO	Données socles DRIHL	EPT Commune

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Evolution des attributions	Evolution du nombre d'attributions en 1 ^{er} accès et mutation (volumes d'attributions par année) - Ensemble des ménages - Ménages du 1^{er} quartile - Ménages prioritaires dont DALO		
Offre de logement social	Nombre de logements sociaux agréés par catégorie de financement (PLAI/PLUS/PLS) par an Nombre de logements sociaux livrés par catégorie de financement (PLAI/PLUS/PLS) produits par an	EPT	EPT Communes
Suivi des refus	Bilan des refus selon les motifs	Bailleurs sociaux	Communes Quartiers
Données qualitatives	Bilan des difficultés rencontrées avec les bailleurs / réservataires (mutations dans le cadre des CALEOL, maintien des ménages des quartiles 2, 3 et 4 dans les QPV, etc.) Bilan des actions menées / difficultés rencontrées avec les communes et les travailleurs sociaux (mobilisation des dispositifs d'accompagnement social) Bilan des actions menées dans le cadre de la CIL (commission des situations complexes et bloquées, commission relogement en interbailleurs, groupes de travail en lien avec l'expérimentation sur la cotation et sur les commissions de primo-attribution, sur les commissions QPV... -> Ces données font l'objet d'un partage et d'échanges dans le cadre de la commission de coordination	Membres de la CIL	EPT

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

- Indicateurs de suivi complémentaires

Indicateur	Contenu	Sources	Échelles
Attributions par quartile	Détail des attributions en QPV et hors QPV pour chaque quartile	Données socles DRIHL	En QPV/ Hors QPV Commune EPT
Profil des demandeurs du 1^{er} quartile	Composition familiale, activité professionnelle, typologies demandées...	Données socles DRIHL	EPT
Profil des demandeurs prioritaires (L 441-1 du CCH)			
Labellisation PDALHPD et reconnaissance DALO	Evolution du nombre de ménages labellisés au titre du PDALHPD 94 et 91 Evolution du nombre de ménages reconnus DALO du 94 et du 91	DRIHL 94 et DDETS 91	EPT
Demandes et attributions aux ménages exerçant un métier-clef	Nombre de demandes et d'attributions faites aux ménages exerçant un métier-clef selon la liste définie en annexe de la CIA	Sous réserve de l'évolution du CERFA pour permettre un suivi	EPT
Caractéristiques de la demande	Nombre de demandes et d'attributions par typologies de logements, par composition familiale, par types de financements, ratio demandes et attributions sur les 1ers accès et les mutations, demandes de mutations selon les motifs	Données socles DRIHL	EPT Communes

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexes

Annexe 1 : Définition opérationnelle des Publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne

Dans le Val-de-Marne :

Liste des critères de labellisation des publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH

Alinéas de l'article L441-1 du CCH	Périmètre	Justificatifs à enregistrer sur le SNE
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	Tout demandeur dont le logement est <u>inadapté</u> à son handicap ou à celui de son codemandeur, colocataire ou personne à charge	- Attestation du médecin, du travailleur social ou du bailleur social concernant l'accessibilité du logement - Carte mobilité inclusion ou décision de reconnaissance par la MDPH en cours de validité - Copie du bail - Demande de logement social justifiée par le motif suivant « logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » - L'annexe handicap dument complétée (P12 de la DLS)
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code	Tout demandeur justifiant de son séjour dans un appartement de coordination thérapeutique ou autre structure médico-sociale	- Attestation de l'établissement gestionnaire - Fiche AFFIL ou tout autre document faisant état de la capacité du demandeur à occuper un logement autonome
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	Les ménages du 1 ^{er} quartile rencontrant des difficultés pour se loger par leurs propres moyens ou les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 40% en prenant compte de l'allocation logement	- Les deux derniers avis d'imposition ou de non-impositions - Les trois derniers bulletins de salaire - Le relevé CAF si le demandeur est allocataire - Les trois dernières quittances de loyer - Un rapport social ou tout justificatif attestant de la situation de mal-logement
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Les demandeurs hébergés au sein d'une structure ou logés temporairement dans un logement adapté. La labellisation sera effectuée par le SIAO si elle ne s'accompagne pas d'une proposition de logement.	- Les trois dernières quittances de loyer, redevance ou participation - Un rapport social attestant de la capacité à occuper un logement autonome

e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	Pour les personnes hébergées en centres maternels et en logements-relais, la labellisation sera réalisée par la DRIHL94. Les personnes justifiant d'une période de chômage supérieure à un an et d'une reprise d'emploi dans les 12 derniers mois	- Justificatif de France Travail attestant de la période de chômage de longue durée - Contrat de travail - Dernière fiche de paie - Tout justificatif relatif à l'impact du mal-logement sur le retour à l'emploi
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	Les personnes vivant dans un logement insalubre, impropre à l'habitation, en péril ou dans un bâtiment voué à la démolition dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne. Les personnes exposées au plomb au sein de leur logement.	Si logement insalubre, impropre à l'habitation ou en péril : - Copie du bail - Justificatif de domicile de moins de 3 mois - Arrêté communal ou préfectoral de moins 2 ans avec constat de carence du propriétaire si insalubrité remédiable Si exposition au plomb : - Copie du diagnostic transmis par l'ARS
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une ordonnance de protection délivrée par le	Les personnes victimes de violences conjugales disposant d'une décision de justice et devant être mise à l'abri	- Décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil (décision provisoire du juge aux affaires familiales prononçant une mesure d'éloignement) ou ordonnance de protection délivrée par le JAF en application du titre XIV du livre 1^{er} du code civil)

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code																
g) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente ; - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime ;	Les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle disposant d'une décision de justice et devant être mise à l'abri	- Décision de justice imposant à la personne condamnée soit une interdiction de se rendre dans certains lieux où se rend la victime ou une restriction voire une interdiction d'entrer en contact avec la victime														
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles	Les personnes en réinsertion après un parcours de sortie de la prostitution	Justificatifs de moins de 24 mois à produire par les associations agréées prévues à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles														
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Les personnes en réinsertion après avoir été victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Justificatifs de moins de 24 mois à produire par les associations agréées prévues à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles														
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Les personnes résidant dans un logement ne respectant pas ces normes <u>et</u> ayant à leur charge un enfant mineur :	- Bail indiquant la surface habitable du logement - Relevé de la CAF si le demandeur est allocataire - Dernier avis d'imposition sur les revenus														
	<table><tr><th>Nombre d'occupants</th><th>Surface minimale</th></tr><tr><td>1</td><td>9 m²</td></tr><tr><td>2</td><td>16 m²</td></tr><tr><td>3</td><td>25 m²</td></tr><tr><td>4</td><td>34 m²</td></tr><tr><td>5</td><td>43 m²</td></tr><tr><td colspan="2">Ajouter 9 m² par personne supplémentaire</td></tr></table>	Nombre d'occupants	Surface minimale	1	9 m ²	2	16 m ²	3	25 m ²	4	34 m ²	5	43 m ²	Ajouter 9 m ² par personne supplémentaire		- Attestation du service d'hygiène de la collectivité ou constat d'indécence du logement ou rapport d'un opérateur mandaté (ex : Soliha)
Nombre d'occupants	Surface minimale															
1	9 m ²															
2	16 m ²															
3	25 m ²															
4	34 m ²															
5	43 m ²															
Ajouter 9 m ² par personne supplémentaire																
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Les personnes dépourvues de logement propre et bénéficiant d'une domiciliation postale ou les personnes hébergées chez des tiers à défaut de concubinage ou de liens de parenté sauf si trois générations partagent le même logement	Pour les personnes dépourvues de logement : - Un rapport du travailleur social - Une attestation de domiciliation Pour les personnes hébergées chez des tiers : - Une attestation d'hébergement de moins de 3 mois - Une pièce d'identité de l'hébergeant - Un justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de 3 mois														
l) Personnes menacées d'expulsion sans logement	Les personnes menacées d'expulsion sans logement ou les ménages du 1 ^{er} ou du 2 ^e quartile de ressources ayant reçu un congé pour vente ou reprise du logement.	Pour les personnes menacées d'expulsion sans logement : - Un justificatif de domicile de moins de 3 mois - La résiliation du bail prononcée par le juge ou un commandement de quitter les lieux En cas de congé pour vente ou reprise du logement : - Copie du congé - Un justificatif de ressources (3 derniers bulletins de paie, relevé CAF, attestation France Travail, etc...)														
m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge	Mineurs émancipés placés ou hébergés par le service ou de l'ASE ou majeurs pris en charge entre 18 et 21 ans jusqu'à 3 ans après la fin de la prise en charge.	Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une mesure au titre de l'ASE														

NB : Les demandeurs locataires d'un logement social sont tenus de présenter ou de renouveler leur demande de mutation auprès des bailleurs. Du fait du passage à la gestion en flux, les bailleurs sociaux peuvent retirer de l'assiette les logements nécessaires aux mutations. Néanmoins, les demandeurs dont le bailleur social bénéficie d'un parc de logements restreint pourront être labellisés prioritaires s'ils remplissent l'un des critères de l'article L441-1 du CCH.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Dans l'Essonne :

L.441-1 du CCH	ACD 2022-2024		
	Publics visés	Critère de ressources	Pièces justificatives
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	Ménage avec handicap d'au moins une personne du ménage qui est logé dans un logement non adapté au handicap	Sans critère de ressources	Justificatif de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité ou justificatif de l'AAH ou de l'AAEH, d'une pension d'invalidité ou d'une attestation CAF + Tout complément prouvant l'inadaptation du logement au handicap
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code	Ménage libérant un appartement thérapeutique	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Attestation d'hébergement ou convention d'occupation ou bail...
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	Ménage en situation de décohabitation ou de rupture familiale (couple, ascendant ou descendant direct) dans le parc privé	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Jugement de divorce ou ONC (en cours de validité) ou, à défaut, saisine du JAF, ou déclaration de rupture d'un PACS ou possibilité de justifications écrites d'absence de pièce juridique relative à la séparation pour les personnes étrangères (ex: conjoint à l'étranger...) + Explications de la difficulté à cohabiter à faire dans le diagnostic social
	Ménage avec un délai d'attente anormalement long d'un logement social (supérieur à trois ans) dans le parc privé	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Attestation de demande de logement en cours de validité + Bail
	Famille très nombreuse (5 enfants et plus) dans le parc privé	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Livret de famille
	Famille monoparentale dans le parc privé	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Attestation CAF, (l'allocation de soutien familial - ASF, le complément familial - CF, etc.) ou pour les non allocataires : attestation sur l'honneur
	Ménage locataire dans la copropriété dégradée Grigny II à reloger dans le cadre du projet OIN-ORCOD	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Bail ou attestation de l'EPFIF
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Ménage sortant de structure d'hébergement (CHU, CHRS, centre maternel, logement ALT, nuitée hôtelière financée par l'Etat ou CD, HUDA, CADA, CPH)	Sans critère de ressources	Sollicitation du SIAO par le gestionnaire de la structure
	Ménage hébergé ou logé temporairement (SOLIBAIL, foyer, résidence sociale, etc.)	Sans critère de ressources	Sollicitation du SIAO par le gestionnaire de la structure
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	Ménage reprenant une activité après 12 mois de chômage minimum	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Justificatif délivré par Pôle emploi + Contrat de travail de moins de 12 mois.
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	Ménage logé dans des locaux insalubres ou dangereux (arrêté en vigueur)	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Bail et arrêté communal ou préfectoral précisant l'insalubrité remédiable avec constat de carence, ou l'insalubrité irrémédiable, ou arrêté de péril ou arrêté portant interdiction temporaire ou définitive d'habiter et d'utiliser les lieux et avis de constat de carence, ou Diagnostic plomb transmis par ARS
	Ménage dans des locaux sur-occupés (au sens du Code la sécurité sociale) ou indécents (au sens du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) dans le parc privé	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Bail de location et livret de famille (suroccupation) Rapport visite ou copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement ou attestation de la commission de conciliation, de la CAF, de la caisse de mutualité social agricole, etc. (indécence)
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé	Personne mariée, vivant maritalement ou pacsées justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé pacsées justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires et personnes menacées de mariage forcé	Sans critère de ressources	Dépôt de plainte ou de main courante ou ordonnance de mise à l'abri Validité du justificatif à 24 mois
g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes : - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans	Ménage disposant d'un jugement d'interdiction pour l'auteur des faits de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente; ou d'interdiction ou réglementation des contacts avec la victime.	Sans critère de ressources	Justificatifs à produire du dépôt de plainte et décision antérieure de l'autorité judiciaire Validité du justificatif à 24 mois
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles	Ménage engagée dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	Sans critère de ressources	Justificatifs à produire par les associations agréées citées à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral ou avis d'une commission dédiée. Validité du justificatif à 24 mois
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	Ménage victime de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	Sans critère de ressources	Justificatifs à produire par les associations agréées citées à l'article L.121-9 du code de l'action sociale et des familles (avant-dernier alinéa du II) : arrêté préfectoral ou avis d'une commission dédiée. Validité du justificatif à 24 mois
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur-occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Ménage ayant à leur charge un enfant mineur : 1) soit logé dans des locaux manifestement sur-occupés 2) soit logé dans des locaux ne présentant pas le caractère d'un logement décent	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Bail de location et livret de famille (suroccupation) Rapport visite ou copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement ou attestation de la commission de conciliation, de la CAF, de la caisse de mutualité social agricole, etc. (indécence)
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Ménage dépourvu de logement (sans domicile fixe, aucun lien de parenté ou de concubinage sauf si 3 générations cohabitent sous le même toit)	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Attestation de domiciliation postale ou certificat d'hébergement et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement	Ménage menacé d'expulsion	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Courrier du Préfet attestant de la demande ou l'octroi du concours de la force publique ou commandement de quitter les lieux ou acte d'huissier ou assignations ou jugement ou courrier du préfet attestant de la demande de concours de la force publique...
	Mutations sociales dans le parc social sous conditions (dettes encadrées, expulsions)	Ressources inférieures à 50 % du plafond PLUS	Selon les cas : plan d'apurement ou justificatif de la procédure d'expulsion + bail en cours
m) Mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge	Ménage accompagné par le service de l'aide sociale à l'enfance	Sans critère de ressources	Attestation du conseil départemental ou extrait d'une décision judiciaire permettant d'établir le bénéfice d'une mesure au titre de l'ASE

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexe 2 : Liste des métiers essentiels dans le Grand-Orly Seine Bièvre

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Commerce et alimentation	Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers
	Artisans bouchers, de 0 à 9 salariés
	Artisans boulangers, pâtisseries, de 0 à 9 salariés
	Artisans charcutiers, de 0 à 9 salariés
	Autres artisans de l'alimentation, de 0 à 9 salariés
	Bouchers (sauf industrie de la viande)
	Boulangers, pâtisseries (sauf activité industrielle)
	Caissiers de magasin
	Charcutiers (sauf industrie de la viande)
	Détaillants en tabac, presse et articles divers, de 0 à 9 salariés
	Exploitants et gérants libres de station-service, de 0 à 9 salariés
	Opérateurs de la transformation des viandes
	Ouvriers de production non qualifiés de la transformation des viandes
	Petits et moyens détaillants en alimentation générale, de 0 à 9 salariés
	Petits et moyens grossistes en alimentation, de 0 à 9 salariés
	Pompistes et gérants de station-service (salariés ou mandataires)
	Vendeurs de tabac, presse et articles divers
	Vendeurs en alimentation
Secteur d'activité	Libellé de la profession
Agriculture	Agriculteurs sur grande exploitation de céréales-grandes cultures
	Agriculteurs sur grande exploitation sans orientation dominante
	Agriculteurs sur moyenne exploitation de céréales-grandes cultures
	Agriculteurs sur moyenne exploitation sans orientation dominante
	Agriculteurs sur petite exploitation de céréales-grandes cultures
	Agriculteurs sur petite exploitation sans orientation dominante
	Autres opérateurs et ouvriers qualifiés de l'industrie agricole et alimentaire (hors transformation des viandes)
	Autres ouvriers de production non qualifiés : industrie agro-alimentaire
	Contremaîtres et agents d'encadrement (non cadres) en agriculture, sylviculture
	Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur grande exploitation
	Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur moyenne exploitation
	Éleveurs de granivores et éleveurs mixtes, sur petite exploitation
	Éleveurs d'herbivores sur moyenne exploitation
	Éleveurs d'herbivores, sur grande exploitation
	Éleveurs d'herbivores, sur petite exploitation
	Ingénieurs et cadres d'étude et d'exploitation de l'agriculture, la pêche, les eaux et forêts
	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche
	Maraîchers, horticulteurs sur moyenne exploitation
	Maraîchers, horticulteurs sur petite exploitation
	Maraîchers, horticulteurs, sur grande exploitation
	Marins-pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture
	Ouvriers agricoles sans spécialisation particulière
	Ouvriers de la viticulture ou de l'arboriculture fruitière
	Ouvriers de l'élevage
	Ouvriers du maraîchage ou de l'horticulture
	Patrons pêcheurs et aquaculteurs, de 0 à 9 salariés
	Techniciens d'étude et de conseil en agriculture, eaux et forêt
	Techniciens d'exploitation et de contrôle de la production en agriculture, eaux et forêt
	Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur grande exploitation
	Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur moyenne exploitation
	Viticulteurs, arboriculteurs fruitiers, sur petite exploitation

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Industrie de l'eau, de l'énergie et de l'environnement	Agents de maîtrise et techniciens en production et distribution d'énergie, eau, chauffage
	Ingénieurs et cadres de la production et de la distribution d'énergie, eau
	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en électricité, électronique
	Ingénieurs et cadres techniques de l'environnement
	Mécaniciens qualifiés de maintenance, entretien : équipements industriels
	Ouvriers non qualifiés divers de type industriel
	Ouvriers qualifiés des autres industries (eau, gaz, énergie, chauffage)
	Pilotes d'installation lourde des industries de transformation : agroalimentaire, chimie, plasturgie, énergie
	Techniciens de l'environnement et du traitement des pollutions

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Propreté	Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux)
	Conducteurs de véhicule de ramassage des ordures ménagères
	Nettoyeurs
	Ouvriers non qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets
	Ouvriers qualifiés de l'assainissement et du traitement des déchets

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Enseignement	Agents administratifs de la fonction publique (y.c. enseignement)
	Agents de service des autres établissements d'enseignement
	Agents de service des établissements primaires
	Chefs d'établissement de l'enseignement secondaire et inspecteurs
	Conseillers principaux d'éducation
	Enseignants de l'enseignement supérieur
	Indépendants gestionnaires d'établissements privés (enseignement, santé, social), de 0 à 9 salariés
	Instituteurs
	Maîtres auxiliaires et professeurs contractuels de l'enseignement secondaire
	Professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement secondaire
	Professeurs de lycée professionnel
	Professeurs d'enseignement général des collèges
	Professeurs des écoles

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Fonction publique	Adjointes administratifs de la fonction publique (y.c. enseignement)
	Autres personnels administratifs de catégorie A de l'Etat (hors Enseignement, Patrimoine, Impôts, Trésor, Douanes)
	Autres personnels administratifs de catégorie B de l'Etat (hors Enseignement, Patrimoine, Impôts, Trésor, Douanes)
	Cadres administratifs de France Télécom (statut public)
	Cadres de la Poste
	Employés de France Télécom (statut public)
	Employés de la Poste
	Ingénieurs de l'Etat (y.c. ingénieurs militaires) et assimilés
	Ingénieurs des collectivités locales et des hôpitaux
	Inspecteurs et autres personnels de catégorie A des Impôts, du Trésor et des Douanes
	Magistrats
	Personnels administratifs de catégorie A des collectivités locales et hôpitaux publics (hors Enseignement, Patrimoine)
	Personnels administratifs de catégorie B des collectivités locales et des hôpitaux (hors Enseignement, Patrimoine)
	Personnels de direction de la fonction publique (Etat, collectivités locales, hôpitaux)
	Personnes exerçant un mandat politique ou syndical
	Professions intermédiaires administratives de France Télécom (statut public)
	Professions intermédiaires de la Poste

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Santé	Agents de service hospitaliers (de la fonction publique ou du secteur privé)
	Aides médico-psychologiques
	Aides-soignants (de la fonction publique ou du secteur privé)
	Ambulanciers salariés (du secteur public ou du secteur privé)
	Autres spécialistes de la rééducation, libéraux
	Autres spécialistes de la rééducation, salariés
	Autres spécialistes de l'appareillage médical (indépendants et salariés)
	Auxiliaires de puériculture
	Cadres infirmiers et assimilés
	Chirurgiens dentistes (libéraux ou salariés)
	Infirmiers en soins généraux, salariés
	Infirmiers libéraux
	Infirmiers psychiatriques
	Infirmiers spécialisés (autres qu'infirmiers psychiatriques et puéricultrices)
	Internes en médecine, odontologie et pharmacie
	Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, libéraux
	Masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, salariés
	Médecins hospitaliers sans activité libérale
	Médecins libéraux généralistes
	Médecins libéraux spécialistes
	Médecins salariés non hospitaliers
	Opticiens lunetiers et audioprothésistes (indépendants et salariés)
	Pharmaciens libéraux
	Pharmaciens salariés
	Préparateurs en pharmacie
	Psychologues, psychanalystes, psychothérapeutes (non médecins)
	Puéricultrices
	Sages-femmes (libérales ou salariées)
	Techniciens médicaux

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Sécurité	Adjudants-chefs, adjudants et sous-officiers de rang supérieur de l'Armée et de la Gendarmerie
	Agents civils de sécurité et de surveillance
	Agents de police de l'Etat
	Agents des polices municipales
	Gendarmes (de grade inférieur à adjudant)
	Hommes du rang (sauf pompiers militaires)
	Inspecteurs et officiers de police
	Officiers des Armées et de la Gendarmerie (sauf officiers généraux)
	Pompiers (y.c. pompiers militaires)
	Sergents et sous-officiers de grade équivalent des Armées (sauf pompiers militaires)
	Surveillants de l'administration pénitentiaire

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Social	Aides à domicile, aides ménagères, travailleuses familiales
	Assistants maternelles, gardiennes d'enfants, familles d'accueil
	Assistants de service social
	Cadres de l'intervention socio-éducative
	Conseillers en économie sociale familiale
	Éducateurs de jeunes enfants
	Éducateurs spécialisés
	Éducateurs techniques spécialisés, moniteurs d'atelier
	Moniteurs éducateurs

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Secteur d'activité	Libellé de la profession
Transports	Agents des services commerciaux des transports de voyageurs et du tourisme
	Agents non qualifiés des services d'exploitation des transports
	Autres agents et hôtesses d'accompagnement (transports, tourisme)
	Autres agents et ouvriers qualifiés (sédentaires) des services d'exploitation des transports
	Conducteurs de taxi (salariés)
	Conducteurs de taxis, ambulanciers et autres artisans du transport, de 0 à 9 salariés
	Conducteurs de véhicule routier de transport en commun (salariés)
	Conducteurs routiers et grands routiers (salariés)
	Contrôleurs des transports (personnels roulants)
	Hôtesse de l'air et stewards
	Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
	Ingénieurs et cadres techniques de l'exploitation des transports
	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile
	Responsables commerciaux et administratifs des transports de marchandises (non cadres)
	Responsables commerciaux et administratifs des transports de voyageurs et du tourisme (non cadres)
	Responsables d'exploitation des transports de voyageurs et de marchandises (non cadres)

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-2-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexe 3 : Glossaire

Conférence Intercommunale du Logement (CIL)

Il s'agit d'une instance partenariale pilotée par le Président de l'EPT et le préfet chargée de mettre en œuvre la réforme des attributions de logements sociaux sur le territoire.

Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Il s'agit d'un document conventionnel qui détermine les engagements des membres de la CIL pour la mise en œuvre des objectifs fixés dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux.

Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID)

Il s'agit d'un document élaboré par l'EPT afin de déterminer les modalités d'accueil et d'information des demandeurs de logement social sur le territoire. Ce document prévoit également un système de cotation de la demande (liste des critères et de leur pondération).

Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)

Il s'agit d'un document stratégique copiloté par l'Etat et le Département qui détermine les actions à mener en matière de logement et d'hébergement pour les ménages défavorisés.

Prêt Locatif Aidé d'Intégration, Prêt Locatif à Usage Social et Prêt Locatif Social (PLAI, PLUS, PLS)

Les termes « PLUS », « PLAI », « PLS » correspondent aux plafonds de ressources applicables au logement social. Un logement social financé en PLAI est destiné à accueillir les ménages rencontrant des difficultés économiques et sociales. Un logement social financé en PLUS correspond au logement social « classique » le plus majoritairement utilisé. Un logement social financé en PLS est destiné plutôt aux ménages ayant des ressources plus élevées.

Quartiles de ressources

Les quartiles sont les valeurs qui divisent les données observées en quatre parts égales, de sorte que chaque part représente ¼ de l'échantillon de population.

Les « ménages du 1^{er} quartile » correspondent aux 25% des demandeurs de logement social ayant les ressources les plus faibles à l'échelle de l'Ile-de-France. Le seuil du 1^{er} quartile s'exprime en euros rapportés à l'unité de consommation et à l'année.

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

PROJET

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20251124-25-10-3-DE Date de télétransmission : 26/11/2025 Date de réception préfecture : 26/11/2025
--

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

explicitement mentionner le territoires sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat.

Contrat de gestion et d'actualisation
094-219400789-2025-1124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveau(s) éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

séparément, ALCOME

PROJET

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

Document transmis en conformité de
094-219400185-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 19.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »)* :

PROJET

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- COMMUNE ou GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Contact
- Nom, prénom
- Qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

**ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE
L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS**

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

PROJET

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

Typologie de collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20251124-25-10-3-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

PROJET